



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

11 textes

## SOMMAIRE

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

1. Arrêté n° 14 CM du 9 janvier 2026 rendant exécutoire la délibération n° 16 EVT 2025 du 19 décembre 2025 portant rectification de la décision budgétaire modificative n° 1 de l'établissement public Vanille de Tahiti pour l'exercice 2025
2. Arrêté n° 15 CM du 9 janvier 2026 rendant exécutoire la délibération n° 17 EVT 2025 du 19 décembre 2025 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 de l'établissement public Vanille de Tahiti pour l'exercice 2025
3. Arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2026 portant autorisation de location d'une emprise de 852 mètres carrés à détacher de la parcelle dépendant de la terre Tā'atira'a et Pāhe'o, cadastrée section AE n° 20 d'une superficie de 3 404 mètres carrés, sise à Hīpū, commune de Taha'a, comprenant l'atelier d'agro-transformation n° 2 y édifié, de l'ensemble de l'assainissement individuel et du parking attenant, au profit de l'association Fa'ahotu la Tahaa, représentée par M. Francis BARBOS

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère des grands travaux, de l'équipement

4. Arrêté n° 142 MGT du 9 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 6372 MLA du 11 juin 2021 modifié portant octroi d'une licence d'exploitation à la SAS Transport Maritime des Tuamotu Ouest (TMTO) pour l'exploitation du navire (Mareva Nui II)
5. Arrêté n° 143 MGT du 9 janvier 2026 portant modification pour prorogation de l'arrêté n° 13606 MLA du 18 décembre 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SAS Transport Maritime des Tuamotu Ouest (TMTO) pour l'exploitation du navire (Mareva Nui)

##### Ministère de l'économie, du budget et des finances

6. Arrêté n° 119 MEF/DGAE du 8 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 12792 MEF/DGAE du 19 décembre 2025 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de janvier 2026

##### Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

7. Arrêté n° 120 MJP/DJS du 9 janvier 2026 autorisant la fédération Tahitienne de Triathlon à utiliser la voie publique lors de la course intitulée Triathlon de Haapiti, prévue le 1er mars 2026

## ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### Circulaires

8. Circulaire n° 10 PR/CM du 2 janvier 2026 relative à la maîtrise de la masse salariale et à la nécessité d'une gestion rigoureuse des recrutements à durée déterminée des agents non titulaires au sein de la fonction publique de la Polynésie française
9. Circulaire n° 9088 MEF du 29 décembre 2025 relative à l'exécution du budget de la Polynésie française
10. Circulaire n° 9133 MEF du 30 décembre 2025 relative à l'exécution du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2026

#### Avis officiels

11. Direction des affaires foncières - Rectificatif à l'avis n° 22927 MFL/DAF/SIAD du 23 décembre 2025



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/11, Page 1/14

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 14 CM du 9 janvier 2026 rendant exécutoire la délibération n° 16 EVT 2025 du 19 décembre 2025 portant rectification de la décision budgétaire modificative n° 1 de l'établissement public Vanille de Tahiti pour l'exercice 2025**

NOR : EVT25203802AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 580 CM modifié du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 95-205 AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2003-68 APF du 15 mai 2003 portant création d'un établissement public dénommé Vanille de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM modifié du 6 août 2003 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Vanille de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 21 juillet 2025 rendant exécutoire la décision budgétaire modificative n° 1 de l'établissement public Vanille de Tahiti pour l'exercice 2025 ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement public Vanille de Tahiti en date du 19 décembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 janvier 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Est rendue exécutoire la délibération n° 16 EVT 2025 du 19 décembre 2025 portant rectification de la décision budgétaire modificative n° 1 de l'établissement public Vanille de Tahiti pour l'exercice 2025.

#### **Art. 2**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*

Warren DEXTER

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Annexe - Vanille de Tahiti - décision budgétaire modificative n° 1 - exercice 2025****DÉLIBÉRATION N°16/EVT/2025**

Portant rectification de la décision budgétaire modificative n°1 de l'établissement public Vanille de Tahiti pour l'exercice 2025

**Le Conseil d'Administration de l'Etablissement public « Vanille de Tahiti »**

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 2003-68/APF du 15 mai 2003 portant création d'un Etablissement Public dénommé "Vanille de Tahiti " ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1115 CM modifié du 06 août 2003 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Vanille de Tahiti » ;
- Vu l'arrêté n° 580 CM modifié du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
- Vu l'arrêté n° 2037/CM du 12 décembre 2023 portant nomination de Mme Laïza VONGEY en qualité de directrice de l'établissement public à caractère industriel et commercial Vanille de Tahiti ;
- Vu la note de présentation n°16/EVT/2025 ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du **19 décembre 2025**

**ADOPTE**

**Article 1 :** La liasse budgétaire annexée à la délibération n°12/EVT/2025 modifiant la délibération n° 09/EVT/2025 du 16 mai 2025 portant adoption de la décision budgétaire modificative n°1 pour l'exercice 2025 de l'établissement public « Vanille de Tahiti » rendue exécutoire par arrêté n° 1189 CM du 21 juillet 2025 est remplacée par la liasse budgétaire en annexe de la présente délibération.

**Article 2 :** La directrice et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**L'Administrateur**  
**Francky TAUATITI**

**Le président**  
**Taivini TEAI**

**BUDGET PRINCIPAL**

**ETABLISSEMENT PUBLIC VANILLE DE TAHITI**

**DECISION MODIFICATIVE DE L'EXERCICE 2025**

**DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1**

CADRE 1  
( DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6 )

Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2024 à la date du 29/08/25 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2025 (2)	Montant reporté (3)	MONTANTS DES CREDITS			OBSERVATION S
									Augmentations (4)	Diminutions (5)	Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	
60					SECTION I - FONCTIONNEMENT							
	3				ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	88 429 349	116 431 346				116 431 346	
					VARIATION DES STOCKS	88 429 349	116 431 346				116 431 346	
	6				Sous-total 603	27 468 575	28 205 485				28 205 485	
					ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES							
	7				Sous-total 606	27 468 575	28 205 485				28 205 485	
					ACHATS DE MARCHANDISES	90 787 562	16 100 000				16 100 000	
					Sous-total 607	90 787 562	16 100 000				16 100 000	
					Total chapitre 60.....	206 685 486	160 736 831				160 736 831	
61					ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES							
	3				LOCATIONS	2 148 840	2 250 000				2 250 000	
					Sous-total 613	2 148 840	2 250 000				2 250 000	
	5				TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS	6 269 296	6 804 980				6 804 980	
					Sous-total 615	6 269 296	6 804 980				6 804 980	
	6				PRIMES ASSURANCES	2 384 231	2 671 000				2 671 000	
					Sous-total 616	2 384 231	2 671 000				2 671 000	
	8				DIVERS						0	
					Sous-total 618						0	
					Total chapitre 61.....	10 802 367	11 725 980				11 725 980	

CADRE 1  
( DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4 )

Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG INTITULES	CREDITS REALISES		RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2025 (2)	Montant reporté (3)	MONTANTS DES CREDITS au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	OBSERVATIONS
						Exercice 2024 à la date du 29/08/25 (1)	à la date du 29/08/25 (1)			Augmentations (4)	Diminutions (5)		
62					SECTION I - FONCTIONNEMENT								
	2				AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES	6 044 166	6 044 166	6 800 000				6 800 000	
	3				Sous-total 622 PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION	878 471	878 471	966 619				966 619	
	4				Sous-total 623 TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSO	6 865 262	6 865 262	7 940 196				7 940 196	
	5				Sous-total 624 DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS	5 328 866	5 328 866	5 927 889				5 927 889	
	6				Sous-total 625 FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS	2 696 815	2 696 815	3 390 650				3 390 650	
	7				Sous-total 626 SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	54 116	54 116	404 116			200 000	604 116	
	8				Sous-total 627 CHARGES EXTERNES DIVERSES	27 357 818	27 357 818	33 395 671			200 000	604 116	
					Sous-total 628	49 225 514	49 225 514	58 825 141			200 000	59 025 141	
					Total chapitre 62.....								
63	1				IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES	734 239	734 239	856 036			146 444	1 002 480	
	5				Sous-total 631 AUTRES IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES ..	78 388	78 388	78 388			146 444	1 002 480	
					Sous-total 635	812 627	812 627	934 424			146 444	78 388	
					Total chapitre 63.....							1 080 868	

CADRE 1  
( DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4 )

Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG INTITULES	CREDITS			MONTANTS DES CREDITS			OBSERVATION	
						REALISES Exercice 2024 à la date du 29/08/25 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2025 (2)	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative	Diminutions (5)	Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)		
64	1				SECTION I - FONCTIONNEMENT								
					CHARGES DE PERSONNEL	159 197 623	166 087 823		26 036 130		192 123 953		
					REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET S/EMPLOI BLOQ	159 197 623	166 087 823		26 036 130		192 123 953		
					Sous-total 641	43 288 592	51 363 518		5 272 924		56 636 442		
					CHARGES SOCIALES CPS	43 288 592	51 363 518		5 272 924		56 636 442		
					Sous-total 645	445 100	513 411		50 000		563 411		
					AUTRES CHARGES SOCIALES	445 100	513 411		50 000		563 411		
					Sous-total 647	932 584	970 000		50 000		970 000		
					AUTRES CHARGES DE PERSONNEL	932 584	970 000		50 000		970 000		
					Sous-total 648	203 863 899	218 934 752		31 359 054		250 293 806		
					Total chapitre 64.....								
65	1				AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	67 536	1 167 536				1 167 536		
					REDEVANCES BREVETS LICENCES MARQUES PROCEDES	67 536	1 167 536				1 167 536		
					Sous-total 651	6 397 831	35 000 000				35 000 000		
					DIVERS-AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	6 397 831	35 000 000				35 000 000		
					Sous-total 658	6 465 367	36 167 536				36 167 536		
					Total chapitre 65.....								
66	1				CHARGES FINANCIERES								
					CHARGES INTERETS								
					Sous-total 661	26 089	26 089		3 200 000		3 200 000		
					PERTES DE CHANGE	26 089	26 089		3 200 000		3 200 000		
					Sous-total 666	26 089	26 089				26 089		
					Total chapitre 66.....	26 089	26 089		3 200 000		3 226 089		
67	1				CHARGES EXCEPTIONNELLES								
					CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATION GEST EXERC.								
					Sous-total 671	14 719 390	14 719 390				14 719 390		
					Total chapitre 67.....	14 719 390	14 719 390				14 719 390		

**CADRE 1**  
**( DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4 )**

Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG INTITULES	CREDITS REALISES			MONTANTS DES CREDITS			OBSERVATION S
						Exercice 2024 à la date du 29/08/25 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2025 (2)	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative	Diminutions (5)	Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	
68	1				SECTION I - FONCTIONNEMENT DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS Sous-total 681 Total chapitre 68.....	36 998 231 36 998 231 36 998 231	37 000 000 37 000 000 37 000 000				37 000 000 37 000 000 37 000 000	
69	5				IMPOTS SUR LES BENEFICES ET IMPOTS ASSIMILES IMPOTS SUR LES BENEFICES Sous-total 695 Total chapitre 69.....	2 718 250 2 718 250 2 718 250	12 718 250 12 718 250 12 718 250		3 450 000 3 450 000		9 268 250 9 268 250 9 268 250	
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT .....	517 597 830	551 788 393		34 905 498	3 450 000	583 243 891	

CADRE 1  
( DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4 )

Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG INTITULES	CREDITS REALISES		RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2025 (2)	Montant reporté (3)	MONTANTS DES CREDITS		OBSERVATIONS
						Exercice 2024 à la date du 29/08/25 (1)	à la date du 29/08/25 (1)			Modifications proposées au titre de la décision modificative	Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	
						(4)	(5)					
13	9				SECTION II - OPERATION EN CAPITAL SUBVENTION INVESTISSEMENT SUBVENTION INVESTISSEMENT INSCRITE AU C/PTE RESULTAT	26 396 165	26 396 165	26 600 000			26 600 000	
					Sous-total 139	26 396 165	26 396 165	26 600 000			26 600 000	
					Total chapitre 13.....	26 396 165	26 396 165	26 600 000			26 600 000	
16	4				EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES EMPRUNTS AUPRES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	52 555 556	52 555 556	52 555 556			52 555 556	
					Sous-total 164	52 555 556	52 555 556	52 555 556			52 555 556	
					Total chapitre 16.....	52 555 556	52 555 556	52 555 556			52 555 556	
20	5				IMMOBILISATIONS INCORPORELLES CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES....	848 585	848 585	848 585			848 585	
					Sous-total 205	848 585	848 585	848 585			848 585	
					Total chapitre 20.....	848 585	848 585	848 585			848 585	
21	3				IMMOBILISATIONS CORPORELLES CONSTRUCTIONS	20 058 865	20 058 865	21 000 000			21 000 000	
					Sous-total 213	20 058 865	20 058 865	21 000 000			21 000 000	
					INSTALLATIONS TECHNIQUES MATERIELS ET OUTILLAGES	3 960 867	3 960 867	64 000 000			64 000 000	
					Sous-total 215	3 960 867	3 960 867	64 000 000			64 000 000	
					AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	870 237	870 237	1 000 000			1 000 000	
					Sous-total 218	870 237	870 237	1 000 000			1 000 000	
					Total chapitre 21.....	24 889 969	24 889 969	86 000 000			86 000 000	
37	1				STOCK DE MARCHANDISES STOCK OMBRIRES	116 301 623	116 301 623	102 000 000			102 000 000	
					Sous-total 371	116 301 623	116 301 623	102 000 000			102 000 000	
					Total chapitre 37.....	116 301 623	116 301 623	102 000 000			102 000 000	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	168 436 342	168 436 342	268 004 141			268 004 141	

**CADRE 2**  
**( DEVELOPEMENT DES RECETTES CLASSE 6 et 7 )**

Chap	NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROG.	MONTANTS DES RECETTES				OBSERVATIONS
	Art	Sous Parag		Programme	REALISES Exercice 2024 à la date du 29/08/25 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2025 (2)	Modifications proposées au titre de la décision modificative	
			INTITULES	Augmentations (4)	Diminutions (5)			
60	3		SECTION I - FONCTIONNEMENT ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS VARIATION DES STOCKS	116 301 623 116 301 623 116 301 623	102 000 000 102 000 000 102 000 000		102 000 000 102 000 000 102 000 000	
70	6		VENTES DE MARCHANDISES PRESTATIONS SERVICES	2 762 536 2 762 536	2 830 000 2 830 000		2 830 000 2 830 000	
	7		VENTES MARCHANDISES	168 450 746	126 646 000		126 646 000	
	8		PRODUITS DES ACTIVITES ANNEES	12 065	126 646 000		126 646 000	
			Sous-total 708	171 225 347	129 476 000		129 476 000	
			Total chapitre 70.....					
74	4		SUBVENTION EXPLOITATION	255 000 000	255 000 000		255 000 000	
			SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE	255 000 000	255 000 000		255 000 000	
	8		AUTRES SUBVENTIONS EXPLOITATION	884 956	32 000 000	32 000 000	32 000 000	
			Sous-total 748	884 956	32 000 000	32 000 000	32 000 000	
			Total chapitre 74.....	255 884 956	255 000 000	32 000 000	287 000 000	
75	8		AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	17 538 151	2 600 000		2 600 000	
			DIVERS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	17 538 151	2 600 000		2 600 000	
			Sous-total 758	17 538 151	2 600 000		2 600 000	
			Total chapitre 75.....	17 538 151	2 600 000		2 600 000	
77	1		PRODUITS EXCEPTIONNELS	6 601			0	
			PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATION GESTION EXEF	6 601			0	
	7		QUOTE-PART SUBVENTIONS INVEST VIREE AUX RESULT EXEF	26 396 165	26 600 000		26 600 000	
			Sous-total 777	26 396 165	26 600 000		26 600 000	
			Total chapitre 77.....	26 402 766	26 600 000		26 600 000	
			TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT .....	587 352 843	515 676 000	32 000 000	547 676 000	

**CADRE 2**  
**( DEVELOPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4 )**

Chap	NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROG.	MONTANTS DES RECETTES				OBSERVATIONS
	Art	Sous-Parag		Programme	REALISES Exercice 2024 à la date du 29/08/25 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2025 (2)	Modifications proposées au titre de la décision modificative	
						Augmentations (4)	Diminutions (5)	
13								
			<b>SECTION II - OPERATION EN CAPITAL</b>					
			SUBVENTION INVESTISSEMENT	24 257 195	80 000 000			80 000 000
			SUBVENTION EQUIPEMENT	24 257 195	80 000 000			80 000 000
			Sous-total 131					
			Total chapitre 13.....	24 257 195	80 000 000			80 000 000
28								
			<b>AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS</b>					
			AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	506 967	600 000			600 000
			Sous-total 280	506 967	600 000			600 000
			AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES	31 573 816	31 459 928			31 459 928
			Sous-total 281	31 573 816	31 459 928			31 459 928
			AMMORT IMMOB CORPORA CHARGE RENOUV NON A L'ETABL	4 917 448	4 940 072			4 940 072
			Sous-total 284	4 917 448	4 940 072			4 940 072
			Total chapitre 28.....	36 998 231	37 000 000			37 000 000
37								
			<b>STOCK DE MARCHANDISES</b>					
			STOCK OMBRIRES	88 429 349	116 431 346			116 431 346
			Sous-total 371	88 429 349	116 431 346			116 431 346
			Total chapitre 37.....	88 429 349	116 431 346			116 431 346
			<b>TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL .....</b>	149 684 775	233 431 346			233 431 346

## CADRE 3

### TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES

#### Paramètres d'édition :

**Organisme :** 124

**Exercice :** 2025

**Budget :** B24

**Etape :** %

**CADRE 3**  
**(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)**

DEPENSES			Section I - FONCTIONNEMENT			RECETTES	
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMERO des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES		
60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	160 736 831	60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	102 000 000		
61	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES	11 725 980	70	VENTES DE MARCHANDISES	129 476 000		
62	AUTRES SERVICES EXTER EURS(EN RELATION AVEC L'ACTI	59 025 141	74	SUBVENTION EXPLOITATION	287 000 000		
63	MPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILLES	1 080 868	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 600 000		
64	CHARGES DE PERSONNEL	250 293 806	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	26 600 000		
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	36 167 536					
66	CHARGES FINANCIERES	3 226 089					
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	14 719 390					
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	37 000 000					
69	MPOTS SUR LES BENEFICES ET MPOTS ASSIMILES	9 268 250					
	<b>Total des DEPENSES ....</b>	<b>583 243 891</b>		<b>Total des RECETTES ....</b>	<b>547 676 000</b>		
	Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement à la section II)			Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement de la section II)	<b>35 567 891</b>		
	<b>Montant TOTAL .....</b>	<b>583 243 891</b>		<b>Montant TOTAL .....</b>	<b>583 243 891</b>		

**CADRE 3**  
**(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)**

Section II - OPERATION EN CAPITAL					RECETTES	
DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INITITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INITITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
13		SUBVENTION INVESTISSEMENT	26 600 000	13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	80 000 000
16		EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	52 555 556	28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	37 000 000
20		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	848 985	37	STOCK DE MARCHANDISES	116 431 346
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	86 000 000			
37		STOCK DE MARCHANDISES	102 000 000			
		<b>Total des DEPENSES ....</b>	<b>268 004 141</b>		<b>Total des RECETTES ....</b>	<b>233 431 346</b>
		Mode de réalisation de l'équilibre :			Mode de réalisation de l'équilibre :	
		Déficit de l'exercice (Virement à la section I)	35 567 891		Excédent de l'exercice (Virement de la section I)	70 140 686
		Augmentation du fonds de roulement			Diminution du fonds de roulement	
		<b>Montant TOTAL .....</b>	<b>303 572 032</b>		<b>Montant TOTAL .....</b>	<b>303 572 032</b>
		<b>TOTAL BRUT DES DEPENSES ...</b>	<b>886 815 923</b>		<b>TOTAL BRUT DES RECETTES ....</b>	<b>886 815 923</b>
		A déduire : dépenses internes (Virements entre sections)	35 567 891		A déduire : recettes internes (Virements entre sections)	35 567 891
		<b>TOTAL NET DES DEPENSES .....</b>	<b>851 248 032</b>		<b>TOTAL NET DES RECETTES ....</b>	<b>851 248 032</b>



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/11, Page 1/16

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

**Arrêté n° 15 CM du 9 janvier 2026 rendant exécutoire la délibération n° 17 EVT 2025 du 19 décembre 2025 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 de l'établissement public Vanille de Tahiti pour l'exercice 2025**

NOR : EVT25203804AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 580 CM modifié du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 95-205 AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2003-68 APF du 15 mai 2003 portant création d'un établissement public dénommé Vanille de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM modifié du 6 août 2003 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Vanille de Tahiti ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement public Vanille de Tahiti en date du 19 décembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 janvier 2026,

Arrête :

**Article 1er**

Est rendue exécutoire la délibération n° 17 EVT 2025 du conseil d'administration de l'établissement Vanille de Tahiti du 19 décembre 2025 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 de l'établissement public Vanille de Tahiti pour l'exercice 2025.

Le budget modifié se décompose comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes (en F CFP)	443 221 000	153 431 346	596 652 346
Dépenses (en F CFP)	511 878 891	186 004 141	697 883 032
Résultat (en F CFP)	- 68 657 891	- 32 572 795	- 101 230 686

L'équilibre budgétaire de l'établissement Vanille de Tahiti est assuré par la contraction du fonds de roulement de 101 230 686 F CFP.

**Art. 2**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*

Warren DEXTER

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

## Annexe - Vanille de Tahiti - décision budgétaire modificative n° 2 - exercice 2025

### DÉLIBÉRATION N°17/EVT/2025

Portant adoption de la décision budgétaire modificative n°2 de l'établissement public « Vanille de Tahiti » pour l'exercice 2025

#### Le Conseil d'Administration de l'Établissement public « Vanille de Tahiti »

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 2003-68/APF du 15 mai 2003 portant création d'un Etablissement Public dénommé "Vanille de Tahiti " ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1115 CM modifié du 06 août 2003 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Vanille de Tahiti » ;
- Vu l'arrêté n° 580 CM modifié du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
- Vu l'arrêté n° 2037/CM du 12 décembre 2023 portant nomination de Mme Laïza VONGEY en qualité de directrice de l'établissement public à caractère industriel et commercial Vanille de Tahiti ;
- Vu la note de présentation n°17/EVT/2025 ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du **19 décembre 2025**

### ADOPTE

**Article 1 :** La décision budgétaire modificative n°2 de l'établissement public Vanille de Tahiti pour l'exercice 2025, arrêtée en dépenses à la somme de **697 883 032 FRANCS CFP** (*six cent quatre-vingt-dix-sept millions huit cent quatre-vingt-trois mille trente-deux francs cfp*) et en recettes à la somme de **596 652 346 FRANCS CFP** (*cinq cent quatre-vingt-seize millions six cent cinquante-deux mille trois cent quarante-six francs cfp*) est approuvée.

Elle se décompose comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	TOTAL
<b>RECETTES (en F.CFP)</b>	443 221 000	153 431 346	596 652 346
<b>DÉPENSES (en F.CFP)</b>	511 878 891	186 004 141	697 883 032
<b>RÉSULTAT (en F.CFP)</b>	<b>-68 657 891</b>	<b>-32 572 795</b>	<b>-101 230 686</b>

**Article 2** : La directrice et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**L'Administrateur**  
**Francky TAUATITI**

**Le Président**  
**Taivini TEAI**

**BUDGET PRINCIPAL**

**ETABLISSEMENT PUBLIC VANILLE DE TAHITI**

**DECISION MODIFICATIVE DE L'EXERCICE 2025**

**DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°2**

CADRE 1  
( DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6 )

Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2024 à la date du 18/12/25 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2025 (2)	Montant reporté (3)	MONTANTS DES CREDITS			OBSERVATIONS
									Augmentations (4)	Diminutions (5)	Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	
60					SECTION I - FONCTIONNEMENT							
	3				ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	88 429 349	116 431 346				116 431 346	
					VARIATION DES STOCKS	88 429 349	116 431 346				116 431 346	
	6				Sous-total 603	27 468 575	28 205 485			8 500 000	19 705 485	
					ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES							
	7				Sous-total 606	27 468 575	28 205 485			8 500 000	19 705 485	
					ACHATS DE MARCHANDISES	90 787 562	16 100 000			12 000 000	4 100 000	
					Sous-total 607	90 787 562	16 100 000			12 000 000	4 100 000	
					Total chapitre 60.....	206 685 486	160 736 831			20 500 000	140 236 831	
61					ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES							
	3				LOCATIONS	2 148 840	2 250 000				2 250 000	
					Sous-total 613	2 148 840	2 250 000				2 250 000	
	5				TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS	6 269 296	8 204 980			100 000	8 104 980	
					Sous-total 615	6 269 296	8 204 980			100 000	8 104 980	
	6				PRIMES ASSURANCES	2 384 231	2 671 000			500 000	2 171 000	
					Sous-total 616	2 384 231	2 671 000			500 000	2 171 000	
	8				DIVERS						0	
					Sous-total 618						0	
					Total chapitre 61.....	10 802 367	13 125 980			600 000	12 525 980	

CADRE 1  
( DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4 )

Chap	Art	NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHERS ET PROG	CREDITS REALISES Exercice 2024 à la date du 18/12/25 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2025 (2)	Montant reporté (3)	MONTANTS DES CREDITS			OBSERVATIONS	
		Parag	Sous Parag					Programme	INTITULES	Augmentations (4)		Diminutions (5)
62												
					SECTION I - FONCTIONNEMENT							
	2				AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES	6 044 166	7 130 000					7 130 000
	3				Sous-total 622	6 044 166	7 130 000					7 130 000
	4				PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION	878 471	266 619					266 619
					Sous-total 623	878 471	266 619					266 619
	5				TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSO	6 865 262	7 140 196			415 000		6 725 196
					Sous-total 624	6 865 262	7 140 196			415 000		6 725 196
	6				DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS	5 328 866	5 127 889					4 517 889
					Sous-total 625	5 328 866	5 127 889			610 000		4 517 889
	7				FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS	2 696 815	2 390 650					2 040 650
					Sous-total 626	2 696 815	2 390 650			350 000		2 040 650
	8				SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	54 116	104 116					104 116
					Sous-total 627	54 116	104 116					104 116
					CHARGES EXTERNES DIVERSES	27 357 818	35 465 671					35 465 671
					Sous-total 628	27 357 818	35 465 671					35 465 671
					Total chapitre 62.....	49 225 514	57 625 141			1 375 000		56 250 141
63	1				IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES	734 239	1 002 480					942 480
					Sous-total 631	734 239	1 002 480			60 000		942 480
	5				AUTRES IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES ..	78 388	78 388					78 388
					Sous-total 635	78 388	78 388					78 388
					Total chapitre 63.....	812 627	1 080 868			60 000		1 020 868

**CADRE 1  
( DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4 )**

Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHERS ET PROG INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2024 à la date du 18/12/25 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2025 (2)	Montant reporté (3)	MONTANTS DES CREDITS			OBSERVATIONS
									Augmentations (4)	Diminutions (5)	Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	
64	1				SECTION I - FONCTIONNEMENT							
					CHARGES DE PERSONNEL	159 197 623	192 123 953			15 000 000	177 123 953	
					REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET S/EMPLOI BLOQ	159 197 623	192 123 953			15 000 000	177 123 953	
					Sous-total 641	43 288 592	56 636 442			5 000 000	51 636 442	
					CHARGES SOCIALES CPS	43 288 592	56 636 442			5 000 000	51 636 442	
					Sous-total 645	445 100	563 411				563 411	
					AUTRES CHARGES SOCIALES	445 100	563 411				563 411	
					Sous-total 647	932 584	970 000				970 000	
					AUTRES CHARGES DE PERSONNEL	932 584	970 000				970 000	
					Sous-total 648	203 863 899	250 293 806			20 000 000	230 293 806	
					Total chapitre 64.....							
65	1				AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	67 536	1 167 536				1 167 536	
					REDEVANCES BREVETS LICENCES MARQUES PROCEDES	67 536	1 167 536				1 167 536	
					Sous-total 651	6 397 831	35 000 000			25 000 000	10 000 000	
					DIVERS-AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	6 397 831	35 000 000			25 000 000	10 000 000	
					Sous-total 658	6 465 367	36 167 536			25 000 000	11 167 536	
					Total chapitre 65.....							
66	1				CHARGES FINANCIERES		3 200 000				2 900 000	
					CHARGES INTERETS		3 200 000			300 000	2 900 000	
					Sous-total 661		26 089			20 000	46 089	
					PERTES DE CHANGE		26 089			20 000	46 089	
					Sous-total 666		3 226 089			300 000	2 946 089	
					Total chapitre 66.....							
67	1				CHARGES EXCEPTIONNELLES		14 719 390				14 669 390	
					CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATION GEST EXERC.		14 719 390			50 000	14 669 390	
					Sous-total 671		14 719 390			50 000	14 669 390	
					Total chapitre 67.....							

**CADRE 1**  
**( DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4 )**

Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG INTITULES	CREDITS REALISES			MONTANTS DES CREDITS			OBSERVATIONS
						Exercice 2024 à la date du 18/12/25 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2025 (2)	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative	Diminutions (5)	Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	
68	1				SECTION I - FONCTIONNEMENT DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS Sous-total 681 Total chapitre 68.....	36 998 231 36 998 231 36 998 231	37 000 000 37 000 000 37 000 000			37 000 000 37 000 000 37 000 000		
69	5				IMPOTS SUR LES BENEFICES ET IMPOTS ASSIMILES IMPOTS SUR LES BENEFICES Sous-total 695 Total chapitre 69.....	2 718 250 2 718 250 2 718 250	9 268 250 9 268 250 9 268 250		3 500 000 3 500 000 3 500 000	5 768 250 5 768 250 5 768 250		
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT .....	517 597 830	583 243 891		20 000 71 385 000	511 878 891		

CADRE 1  
( DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4 )

Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG INTITULES	CREDITS REALISES			MONTANTS DES CREDITS			OBSERVATIONS
						Exercice 2024 à la date du 18/12/25 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2025 (2)	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative	Diminutions (5)	Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	
13	9				SECTION II - OPERATION EN CAPITAL SUBVENTION INVESTISSEMENT SUBVENTION INVESTISSEMENT INSCRITE AU CPTE RESULTAT Sous-total 139 Total chapitre 13.....	26 396 165 26 396 165 26 396 165	26 600 000 26 600 000 26 600 000				26 600 000 26 600 000 26 600 000	
16	4				EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES EMPRUNTS AUPRES ETABLISSEMENTS DE CREDIT Sous-total 164 Total chapitre 16.....	52 555 556 52 555 556 52 555 556	52 555 556 52 555 556 52 555 556				52 555 556 52 555 556 52 555 556	
20	5				IMMOBILISATIONS INCORPORELLES CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES.... Sous-total 205 Total chapitre 20.....	848 585 848 585 848 585	1 848 585 1 848 585 1 848 585		1 000 000 1 000 000 1 000 000		2 848 585 2 848 585 2 848 585	
21	3				IMMOBILISATIONS CORPORELLES CONSTRUCTIONS Sous-total 213	20 058 865 20 058 865	20 000 000 20 000 000			19 000 000 19 000 000	1 000 000 1 000 000	
	5				INSTALLATIONS TECHNIQUES MATERIELS ET OUTILLAGES Sous-total 215	3 960 867 3 960 867	64 000 000 64 000 000			63 000 000 63 000 000	1 000 000 1 000 000	
	8				AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES Sous-total 218 Total chapitre 21.....	870 237 870 237 24 889 969	1 000 000 1 000 000 85 000 000			1 000 000 1 000 000 83 000 000	0 0 2 000 000	
37	1				STOCK DE MARCHANDISES STOCK OMBRIRES Sous-total 371 Total chapitre 37.....	116 301 623 116 301 623 116 301 623	102 000 000 102 000 000 102 000 000				102 000 000 102 000 000 102 000 000	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITA	168 436 342	268 004 141		1 000 000	83 000 000	186 004 141	

**CADRE 2**  
**( DEVELOPEMENT DES RECETTES CLASSE 6 et 7 )**

Chap	NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROG.	MONTANTS DES RECETTES					OBSERVATIONS
	Art	Sous Parag Programme		REALISES Exercice 2024 à la date du 18/12/25 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2025 (2)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(4)-(5)	
			INTITULES		Augmentations (4)	Diminutions (5)			
60	3		SECTION I - FONCTIONNEMENT ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS VARIATION DES STOCKS	116 301 623 116 301 623 116 301 623	102 000 000 102 000 000 102 000 000		102 000 000 102 000 000 102 000 000		
70	6		VENTES DE MARCHANDISES PRESTATIONS SERVICES	2 762 536 2 762 536	2 830 000 2 830 000	1 940 000 1 940 000	890 000 890 000		
	7		VENTES MARCHANDISES	168 450 746	126 646 000	102 320 000	24 326 000		
	8		PRODUITS DES ACTIVITES ANNEES	168 450 746 12 065 12 065	126 646 000	102 320 000	24 326 000 0 0		
			Sous-total 708 Total chapitre 70.....	171 225 347	129 476 000	104 260 000	25 216 000		
74	4		SUBVENTION EXPLOITATION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE	255 000 000 255 000 000	255 000 000 255 000 000		255 000 000 255 000 000		
	8		AUTRES SUBVENTIONS EXPLOITATION	884 956 884 956	32 000 000	7 000 000	25 000 000 25 000 000		
			Sous-total 748 Total chapitre 74.....	255 884 956	287 000 000	7 000 000	280 000 000		
75	8		AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE DIVERS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	17 538 151 17 538 151	2 600 000 2 600 000	6 800 000 6 800 000	9 400 000 9 400 000		
			Sous-total 758 Total chapitre 75.....	17 538 151	2 600 000	6 800 000	9 400 000		
76	6		PRODUITS FINANCIERS GAINS AU CHANGE			5 000 5 000	5 000 5 000		
			Sous-total 766 Total chapitre 76.....			5 000	5 000		

**CADRE 2**  
**( DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4 )**

Chap	NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROG.	MONTANTS DES RECETTES					OBSERVATIONS
	Art	Sous-Parag		Programme	REALISES Exercice 2024 à la date du 18/12/25 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2025 (2)	Modifications proposées au titre de la décision modificative	Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(4)-(5)	
					Augmentations (4)	Diminutions (5)			
77				INTITULES					
				SECTION I - FONCTIONNEMENT					
	1			PRODUITS EXCEPTIONNELS	6 601			0	
	7			PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATION GESTION EXE	6 601			0	
				Sous-total 771	26 396 165	26 600 000		26 600 000	
				QUOTE-PART SUBVENTIONS INVEST VIREE AUX RESULT EXE	26 396 165	26 600 000		26 600 000	
				Sous-total 777	26 402 766	26 600 000		26 600 000	
				Total chapitre 77.....	26 402 766	26 600 000		26 600 000	
				TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT .....	587 352 843	6 805 000	111 260 000	443 221 000	

**CADRE 2**  
**( DEVELOPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4 )**

Chap	NUMEROS		CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROG.	MONTANTS DES RECETTES					OBSERVATIONS
	Art	Sous Parag		Programme	REALISES Exercice 2024 à la date du 18/12/25 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2025 (2)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		
			INTITULES		Augmentations (4)	Diminutions (5)			
13			SECTION II - OPERATION EN CAPITAL						
	1		SUBVENTION INVESTISSEMENT	24 257 195	80 000 000		80 000 000	0	
			SUBVENTION EQUIPEMENT	24 257 195	80 000 000		80 000 000	0	
			Sous-total 131	24 257 195	80 000 000		80 000 000	0	
			Total chapitre 13.....	24 257 195	80 000 000		80 000 000	0	
28			AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS						
	0		AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORABLES	506 967	600 000	500 000	500 000	1 100 000	
			Sous-total 280	506 967	600 000	500 000	500 000	1 100 000	
	1		AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES	31 573 816	31 459 928			30 959 928	
			Sous-total 281	31 573 816	31 459 928		500 000	30 959 928	
	4		AMMORT IMMOB CORPORA CHARGE RENOUV NON A L'ETABL	4 917 448	4 940 072			4 940 072	
			Sous-total 284	4 917 448	4 940 072			4 940 072	
			Total chapitre 28.....	36 998 231	37 000 000	500 000	500 000	37 000 000	
37			STOCK DE MARCHANDISES						
	1		STOCK OMBRIRES	88 429 349	116 431 346			116 431 346	
			Sous-total 371	88 429 349	116 431 346			116 431 346	
			Total chapitre 37.....	88 429 349	116 431 346			116 431 346	
			TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL .....	149 684 775	233 431 346	500 000	80 500 000	153 431 346	

**CADRE 3****TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES****Paramètres d'édition :****Organisme :** 124**Exercice :** 2025**Budget :** B24**Etape :** DBM2

**CADRE 3**  
**(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)**

Section I - FONCTIONNEMENT				RECETTES	
DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMERO des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
60	- 20 500 000	70	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	VENTES DE MARCHANDISES	- 104 260 000
61	- 600 000	74	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES	SUBVENTION EXPLOITATION	- 7 000 000
62	- 1 375 000	75	AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	6 800 000
63	- 60 000	76	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILLES	PRODUITS FINANCIERS	5 000
64	- 20 000 000		CHARGES DE PERSONNEL		
65	- 25 000 000		AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		
66	- 280 000		CHARGES FINANCIERES		
67	- 50 000		CHARGES EXCEPTIONNELLES		
69	- 3 500 000		IMPOTS SUR LES BENEFICES ET IMPOTS ASSIMILES		
	<b>- 71 365 000</b>		<b>Total des DEPENSES ....</b>	<b>Total des RECETTES ....</b>	<b>- 104 455 000</b>
	<b>514 586 000</b>		Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement à la section II)	Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement de la section II)	<b>33 090 000</b>
	<b>443 221 000</b>		<b>Montant TOTAL .....</b>	<b>Montant TOTAL .....</b>	<b>- 71 365 000</b>

**CADRE 3**  
**(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)**

Section II - OPERATION EN CAPITAL				RECETTES	
DEPENSES		MONTANT des prévisions de DEPENSES		MONTANT des prévisions de RECETTES	
NUMEROS des POSTES	INITITULES DES DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INITITULES DES RECETTES		
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 000 000	SUBVENTION INVESTISSEMENT	-	80 000 000
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	- 83 000 000	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS		
			STOCK DE MARCHANDISES		
	<b>Total des DEPENSES ....</b>	<b>- 82 000 000</b>	<b>Total des RECETTES ....</b>		<b>- 80 000 000</b>
	Mode de réalisation de l'équilibre :		Mode de réalisation de l'équilibre :		
	Déficit de l'exercice (Virement à la section I)	33 090 000	Excédent de l'exercice (Virement de la section I)		514 586 000
	Augmentation du fonds de roulement	483 496 000	Diminution du fonds de roulement		
	<b>Montant TOTAL .....</b>	<b>434 586 000</b>	<b>Montant TOTAL .....</b>		<b>434 586 000</b>
	<b>TOTAL BRUT DES DEPENSES ...</b>	<b>877 807 000</b>	<b>TOTAL BRUT DES RECETTES ....</b>		<b>363 221 000</b>
	A déduire : dépenses internes (Virements entre sections)	514 586 000	A déduire : recettes internes (Virements entre sections)		514 586 000
	<b>TOTAL NET DES DEPENSES .....</b>	<b>363 221 000</b>	<b>TOTAL NET DES RECETTES ....</b>		<b>- 151 365 000</b>



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/11, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

**Arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2026 portant autorisation de location d'une emprise de 852 mètres carrés à détacher de la parcelle dépendant de la terre Tā'atira'a et Pāhe'o, cadastrée section AE n° 20 d'une superficie de 3 404 mètres carrés, sise à Hīpū, commune de Taha'a, comprenant l'atelier d'agro-transformation n° 2 y édifié, de l'ensemble de l'assainissement individuel et du parking attenant, au profit de l'association Fa'ahotu la Tahaa, représentée par M. Francis BARBOS**

NOR : SDR25203773AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11929 MED du 7 novembre 2019 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Taatiraa et Paheo, cadastrée commune de Tahaa, commune associée de Hipu, section AE n° 20, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu le dossier de candidature de l'association Fa'ahotu la Tahaa, représentée par M. Francis BARBOS à l'appel à candidature n° 006618 diffusé sur le site internet de la DAG et paru dans le journal Tahiti Infos les 2 et 9 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la commune de Taha'a ;

Vu le compte-rendu n° 1238 MPR du 13 août 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 18 juillet 2025 ;

Vu la lettre n° 3065 MPR DAG du 10 juillet 2025 de candidature retenue de l'association Fa'ahotu la Tahaa, représentée par M. Francis BARBOS ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 janvier 2026,

Arrête :

#### Article 1er

La location d'une emprise de 852 mètres carrés à détacher de la parcelle dépendant de la terre Tā'atira'a et Pāhe'o, cadastrée section AE n° 20 d'une superficie de 3 404 mètres carrés, sise à Hīpū, commune de Taha'a, comprenant l'atelier d'agro-transformation n° 2 y édifié d'une superficie de 163 mètres carrés dont 112 mètres carrés au sol, de l'ensemble de l'assainissement individuel et du parking attenant, est autorisée au profit de l'association Fa'ahotu la Tahaa, représentée par M. Francis BARBOS, à des fins de valorisation et de transformation de produits locaux, tel que le tout figure sur le plan établi par la SARL Anding-Leininger.

#### Art. 2

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

#### Art. 3

La présente autorisation de location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée initiale de neuf (9) années.

#### Art. 4

Le loyer annuel est fixé aux montants indiqués dans le tableau suivant, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini).

Année de location	Montant en chiffre (francs CFP)	Montant en lettre
1ère année	gratuit	gratuit
2e année	45 000	quarante-cinq-mille francs CFP
3e année	105 000	cent-cinq-mille francs CFP
4e année et suivantes	150 000	cent-cinquante-mille francs CFP

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 susvisé.

#### Art. 5

Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès préalable de l'autorité compétente.

#### Art. 6

Toutes constructions et/ou installations sont subordonnées à l'obtention des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

#### Art. 7

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Fa'ahotu la Tahaa, représentée par M. Francis BARBOS et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/11, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère des grands travaux, de l'équipement

**Arrêté n° 142 MGT du 9 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 6372 MLA du 11 juin 2021 modifié portant octroi d'une licence d'exploitation à la SAS Transport Maritime des Tuamotu Ouest (TMTO) pour l'exploitation du navire (Mareva Nui II)**

*NOR : DAM25516561AM-1*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi du pays n° 2016-03 du 25 février 2016 modifiée relative à l'organisation du transport intérieur maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 15 février 2018 modifié fixant la répartition des îles desservies par les navires titulaires d'une licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 modifié relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 2018 modifié relatif à la fixation de la durée de la licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 modifié relatif aux documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 6372 MLA du 11 juin 2021 portant octroi d'une licence d'exploitation à la EURL Transport Maritime des Tuamotu Ouest (TMTO) pour l'exploitation du navire (Mareva Nui II) ;

Vu la demande de la SAS Transport Maritime des Tuamotu Ouest (TMTO) en date du 25 novembre 2025,

Arrête :

### Article 1er

Dans l'intitulé et dans l'article 1er de l'arrêté n° 6372 MLA du 11 juin 2021 modifié, les mots : « l'EURL » sont remplacés par les mots : « la SAS ».

### Art. 2

Dans le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 6372 MLA du 11 juin 2021 modifié, les mots : « 31 décembre 2025 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2028. ».

### Art. 3

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2026.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,*  
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/11, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

**Arrêté n° 143 MGT du 9 janvier 2026 portant modification pour prorogation de l'arrêté n° 13606 MLA du 18 décembre 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SAS Transport Maritime des Tuamotu Ouest (TMTO) pour l'exploitation du navire (Mareva Nui)**

NOR : DAM25516541AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi du pays n° 2016-03 du 25 février 2016 modifiée relative à l'organisation du transport intérieur maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 15 février 2018 modifié fixant la répartition des îles desservies par les navires titulaires d'une licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 modifié relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 2018 modifié relatif à la fixation de la durée de la licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 modifié relatif aux documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 13606 MLA du 18 décembre 2018 modifié portant octroi d'une licence d'exploitation à l'EURL Transport Maritime des Tuamotu Ouest (TMTO) pour l'exploitation du navire (Mareva Nui) ;

Vu la demande de la SAS Transport Maritime des Tuamotu Ouest (TMTO) en date du 25 novembre 2025,

Arrête :

### Article 1er

Dans l'intitulé et dans l'article 1er de l'arrêté n° 13606 MLA du 18 décembre 2018 modifié, les mots : « l'EURL » sont remplacés par les mots : « la SAS ».

### Art. 2

À l'article 3 de l'arrêté n° 13606 MLA du 18 décembre 2018 modifié est ajouté l'alinéa suivant : « La durée de la licence d'exploitation attribuée à la SAS Transport Maritime des Tuamotu Ouest (TMTO) pour l'exploitation du navire (Mareva Nui) est prorogée jusqu'au 30 mai 2026. »

### Art. 3

Conformément aux dispositions de l'article 5 *bis* de l'arrêté 211 CM du 15 février 2018 modifié susvisé, et notamment son IV et son V, pendant toute la durée de la prorogation, l'exploitant fournit à l'autorité compétente l'ensemble des documents requis au titre de la sécurité du navire dans un délai d'un mois à compter de leur édition ou émission. L'exploitant informe également l'autorité compétente, dès leur survenance, de tout changement ou modification de sa situation administrative ou de l'évolution défavorable du projet.

### Art. 4

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, conformément à l'article 5 *bis* - VI de l'arrêté 211 CM du 15 février 2018 modifié susvisé, la présente prorogation peut être abrogée sans condition de délai par l'autorité compétente.

### Art. 5

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2026.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,*  
Jordy CHAN



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/11, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'économie, du budget et des finances

**Arrêté n° 119 MEF/DGAE du 8 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 12792 MEF/DGAE du 19 décembre 2025 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de janvier 2026**

NOR : DAE26500113AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 modifié fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais ;

Vu l'arrêté n° 12792 MEF/DGAE du 19 décembre 2025 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de janvier 2026 ;

Vu l'arrêté n° 1881 PR du 30 août 2024 fixant les modalités d'instruction, de délivrance et d'utilisation des licences d'importation dans le cadre du contrôle du commerce extérieur,

Arrête :

#### Article 1er

Considérant les quantités insuffisantes de productions locales de choux et de tomates, à l'article 1er de l'arrêté n° 12792 MEF/DGAE du 19 décembre 2025, le tableau relatif aux importations de fruits et légumes frais pour le mois de janvier 2026 est modifié comme suit :

- à la ligne « Choux pommés », les mots : « 60 tonnes » sont remplacés par le terme : « Libres » ;
- à la ligne « Tomates », les mots : « 20 tonnes » sont remplacés par les termes : « 30 tonnes ».

#### Art. 2

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 janvier 2026.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par déléation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/11, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

#### **Arrêté n° 120 MJP/DJS du 9 janvier 2026 autorisant la fédération Tahitienne de Triathlon à utiliser la voie publique lors de la course intitulée Triathlon de Haapiti, prévue le 1er mars 2026**

*NOR : SJS26500144AM*

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1192 CM du 21 juillet 2025 portant nomination de M. Laurent HEINIS en qualité de directeur de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 11863 MJP du 27 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Laurent HEINIS, directeur de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Moorea-Maiao, en date du 29 décembre 2025, relatif à l'organisation de la manifestation intitulée Triathlon de Haapiti, prévue le 1er mars 2026 ;

Vu la demande d'autorisation de la fédération Tahitienne de Triathlon adressée à la direction de la jeunesse et des sports, en date du 5 janvier 2026 ;

Vu le formulaire de demande d'un dispositif prévisionnel de secours, en date du 22 décembre 2025, garantissant la sécurité des participants à ladite course,

Arrête :

#### **Article 1er**

La fédération Tahitienne de Triathlon est autorisée à utiliser la voie publique, notamment la route territoriale RT91, dans les conditions fixées par le maire de la commune de Moorea-Maiao, pour la course intitulée Triathlon de Haapiti, prévue le 1er mars 2026, de 8 h 30 à 13 h 30.

#### **Art. 2**

Le directeur de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2026.

*Pour le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, et par délégation : le directeur de la jeunesse et des sports,*

Laurent HEINIS



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/11, Page 1/8

### ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

##### Circulaires

#### **Circulaire n° 10 PR/CM du 2 janvier 2026 relative à la maîtrise de la masse salariale et à la nécessité d'une gestion rigoureuse des recrutements à durée déterminée des agents non titulaires au sein de la fonction publique de la Polynésie française**

NOR : DRH25203246CN-2

Le Président de la Polynésie française,

à

Mmes et MM. les chefs des services administratifs,

Mmes et MM. les directeurs des établissements publics administratifs,

Mme la présidente de l'Autorité polynésienne de la concurrence,

s/c de Mme la vice-présidente,

s/c de Mmes et MM. les ministres,

Objet : Maîtrise de la masse salariale et nécessité d'une gestion rigoureuse des recrutements à durée déterminée des agents non titulaires au sein de la fonction publique de la Polynésie française.

Réf. : - loi du pays n° 2023-25 du 3 mars 2023 portant dispositions diverses en matière de recrutement des agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

- délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

- délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.

PJ : Calendrier de paie 2026.

Circulaire(s) abrogée(s) : Circulaire n° 1340 PR/CM du 27 février 2025.

La présente circulaire vise à rappeler les mesures de maîtrise des dépenses de personnel du pays. Il s'agit notamment des règles et modalités de gestion applicables aux recrutements à durée déterminée des Agents non titulaires (ANT) au sein des services administratifs, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, aux prolongations d'activité, aux Indemnités de sujétions spéciales (ISS) et aux congés annuels des ANT.

Elle s'inscrit dans la continuité des orientations stratégiques de maîtrise de la masse salariale, en cohérence avec la volonté du gouvernement d'assurer un pilotage responsable et transparent, fondé sur un encadrement strict des dépenses et une gestion efficiente des emplois tout en répondant aux besoins réels des services.

Par ailleurs, je vous informe qu'à compter de l'exercice 2026, les besoins en personnel ne pourront être exprimés qu'à l'occasion d'un collectif budgétaire en mi-année et lors de la préparation du budget primitif de l'exercice suivant. Il ne sera donc plus possible de formuler des besoins en personnel à chaque événement budgétaire, comme cela était permis jusqu'à présent.

## 1. Maîtrise de la masse salariale et nécessité d'une gestion efficiente des recrutements d'agents non titulaires

Pour garantir une gestion efficiente de nos dépenses publiques tout en répondant aux exigences de transparence, de sincérité, d'optimisation et aux objectifs de maîtrise des dépenses de personnel, un pilotage efficient et dynamique de la masse salariale et des emplois de l'administration demeure essentiel.

À cet égard, il est rappelé que si le recours aux agents non titulaires peut être admis dans les seules conditions prévues aux articles 33 et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, il doit revêtir un caractère exceptionnel et dérogatoire, et être motivé par un besoin réel et indispensable pour lequel nous devons être assuré au préalable que :

1° Les ressources humaines disponibles au sein des services sont mobilisées de manière optimale, en termes d'organisation et de répartition des tâches et elles ne sont pas suffisantes, ni en compétences ni en nombre, pour réaliser les activités concernées ;

2° Le recours à des prestataires externes n'est pas plus intéressant ;

3° Le recours aux agents non titulaires doit être justifié par des nécessités impérieuses de service et s'inscrit dans les priorités stratégiques du gouvernement, à savoir : la santé, l'éducation, la sécurité des personnes et des biens, le développement des ressources propres (agriculture, pêche, tourisme durable, énergies renouvelables), l'économie numérique et l'audiovisuel, la réduction du coût de l'administration, la lutte contre la cherté de la vie, le développement des entreprises, la mise en œuvre de la stratégie de développement économique du pays et l'accessibilité au foncier.

### 1.1. Modalités de gestion relatives aux recrutements à durée déterminée des Agents non titulaires (ANT)

Seuls les recrutements ayant préalablement fait l'objet d'une autorisation d'emplois par l'Assemblée de la Polynésie française seront accordés.

Toutefois, pour l'année 2026, un budget supplémentaire de 150 millions de francs CFP sera alloué pour couvrir les recrutements au titre de :

- l'article 33-6, notamment pour assurer le remplacement d'agents nommés sur des emplois permanents, indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé annuel afin de ne pas entraver la continuité du service public nécessaire pour assurer la sécurité des biens et des personnes, ou d'un congé de formation ;
- l'article 34-6, notamment pour assurer le remplacement d'agents nommés sur des emplois non permanents pluriannuels, indisponibles en raison d'un congé de maladie ou d'un congé annuel afin de ne pas entraver la continuité du service public nécessaire pour assurer la sécurité des biens et des personnes ;
- l'article 34-1 pour faire face à un besoin saisonnier prévisible correspondant à des activités spécifiques et concernant des missions normalement appelées à se répéter chaque année ;
- l'article 34-2 pour faire face à un surcroît exceptionnel d'activité. Il s'agit d'une situation inhabituelle par rapport à l'activité normale du service (avec une durée précise) qui se caractérise par une augmentation temporaire de la charge de travail que les effectifs permanents actuels ne peuvent absorber.

Cette enveloppe budgétaire est répartie entre les ministères sur la base du nombre de postes recensés en 2025, en veillant à la maîtrise des dépenses de personnel conformément aux orientations fixées.

Entités ministérielles	Postes 2025	Budget	2026
PR	958	16 %	24 200 000
VP	265	4 %	6 694 000
MFT	324	3 %	8 185 000
MGT	1 084	18 %	27 383 000
MEF	338	6 %	8 538 000
MFL	317	5 %	8 008 000
MPR	490	8 %	12 378 000
MEE	896	15 %	22 634 000
MSP	1 178	20 %	29 757 000
MJP	88	1 %	2 223 000
Total	5 938	100 %	150 000 000

À l'épuisement de ce budget, aucune dotation supplémentaire ne sera accordée.

#### 1.1.1. Critères de recrutement

L'opportunité d'un recrutement sera appréciée au regard des nécessités impérieuses de service, des priorités du gouvernement et de la situation des effectifs existants.

Ainsi, toute demande de recrutement devra être accompagnée :

- d'un descriptif de la mission à assurer et de l'impact, en termes quantitatifs, de sa mise en œuvre (volumétrie d'activité) ;
- de la situation des effectifs existants et leur taux d'occupation : agents présents, en congés, en arrêt de travail, en formation, à temps partiel ;
- d'une présentation de la répartition des tâches et de l'organisation du service.

Les remplacements au titre des motifs prévus aux articles 33-6 et 34-6 seront autorisés uniquement sous réserve du respect des 2 conditions cumulatives suivantes :

- la durée d'absence est supérieure ou égale à 3 mois ;
- la durée du remplacement est supérieure ou égale à 1 mois.

À titre dérogatoire, ces conditions de délais ne s'appliquent pas en cas de risques impérieux pour la sécurité des personnes et des biens, notamment dans les secteurs de la santé et de l'éducation.

Pour l'application de la présente circulaire, la notion de « sécurité des personnes et des biens » est appréciée au regard des seules missions dont l'interruption serait de nature à compromettre la continuité des services essentiels liés à la santé, à la protection des personnes et à leur intégrité physique, ou à l'éducation. Ne relèvent donc pas de cette catégorie, les activités dont la suspension temporaire n'aurait pas d'incidence directe sur la sécurité ou la santé des personnes.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel (hors cas de temps partiel thérapeutique) ne seront pas remplacés, chaque chef de service devant s'assurer du bon fonctionnement et de la continuité de son service avant d'octroyer un temps partiel.

#### 1.1.2. Procédure de recrutement

Afin d'assurer un traitement efficient des demandes, le circuit administratif est établi comme suit :

1° Le service sollicite l'autorisation de son ministère de tutelle via le formulaire de demande de recrutement à durée déterminée, accompagné de toutes les pièces justificatives. En cas d'accord, le dossier dûment motivé est adressé à la Direction des talents et de l'innovation (DTI) ;

2° La DTI analyse la demande et instruit le recrutement ou propose éventuellement d'autres alternatives telles que le redéploiement en interne ;

3° Le MFT statue sur la demande en concertation avec le ministère de tutelle en cas d'avis défavorable de la DTI.

#### 1.2. Gestion active des postes

Un suivi et un examen mensuel de la vacance des postes sont assurés afin de garantir une gestion active et maîtrisée des postes.

À cette fin, la DTI transmet, en début de chaque mois, un état actualisé des postes vacants depuis plus d'un an, ainsi que de ceux libérés ou qui seront libérés avant la fin de l'année par les agents ayant fait valoir leurs droits à la retraite.

Cette liste est adressée à chaque ministère de tutelle, à qui il revient de statuer sur le sort des postes vacants des services placés sous leur responsabilité, selon 3 options :

1° Le maintien du poste dans le service, rendant celui-ci affectable et permettant de procéder à un recrutement ;

2° Le gel du poste au niveau ministériel, rendant celui-ci non affectable et permettant un redéploiement en fonction des besoins du ministère et des services placés sous sa tutelle ;

3° L'affectation du poste au pot commun, centralisé à la DTI (sans y être intégré dans ses propres ETP) et destiné à être redéployé en fonction des besoins en ressources humaines, la finalité étant de permettre l'attribution d'un poste sans qu'il soit nécessaire d'en créer un nouveau.

Cette liste est également adressée, en parallèle, aux services concernés afin de faciliter le processus de concertation entre ces derniers et leurs ministères de tutelle. Chaque service devra, en conséquence, recueillir l'aval préalable de son ministère de tutelle avant tout arbitrage final. Les arbitrages définitifs établis au niveau ministériel seront ensuite transmis au MFT - DTI par les ministères de tutelle, sous leur seule responsabilité.

Afin de réduire progressivement les effectifs, les ministères s'engagent à supprimer une partie de ces postes dès lors que l'activité des services peut être réorganisée et n'est pas perturbée.

Dans une logique de maîtrise des coûts, chaque demande de création d'Autorisation d'emploi permanent (AEP) devra être compensée par une demande de suppression équivalente. Tout écart à cette règle devra être dûment justifié au regard de l'état des postes et des effectifs du service.

Enfin, l'évolution des dépenses en personnel fera l'objet d'un suivi régulier, permettant d'identifier les tendances et d'évaluer la pertinence des demandes.

### 1.3. Autres mesures de maîtrise de la masse salariale

#### 1.3.1 Suivi mensuel

Un suivi mensuel des recrutements et de l'exécution budgétaire sera adressé par la DTI à chaque ministère pour leur permettre de suivre au mieux le budget alloué et mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires, en réajustant, le cas échéant, les priorités accordées aux services dans le cadre de leurs recrutements d'agents non titulaires.

#### 1.3.2. Mesures diverses

Afin d'atteindre nos objectifs de maîtrise de la masse salariale, les mesures suivantes devront se poursuivre :

- seules les prolongations d'activités de droit seront octroyées (enfants à charge et annuités incomplètes) ;
- la prise des congés annuels des ANT sera favorisée à leur indemnisation qui devra être dûment motivée ;
- toute nouvelle demande de création d'ISS non prévue au budget ne sera pas traitée.

### 2. Modalités d'exécution des charges du personnel

Le calcul de la paie ou autres rémunérations versées par le pays est effectué à la fin de chaque mois, après mise à jour effectuée dans la base de données du progiciel Sedit Web 2.

Chaque mois, une date limite de mise à jour est fixée (dans la première moitié du mois) pour permettre les vérifications et contrôles nécessaires avant l'émission des mandats et le versement des salaires en fin de mois.

Le tableau ci-après, récapitule les dates du dernier jour de saisie de la paie mensuelle ainsi que les dates de versement sur les comptes bancaires pour l'exercice 2026, conformément au calendrier de paie figurant en annexe de la présente circulaire.

Mois de paie	Date limite de réception des états d'heures (HS, astreintes, majorations, etc.)	Date limite de mise à jour (arrêt des saisies)	Date de versement sur le compte*
Janv. 26	Lundi 6 janvier 2026	Mercredi 8 janvier 2026	Jeudi 29 janvier 2026
Févr. 26	Mercredi 4 février 2026	Vendredi 6 février 2026	Vendredi 27 février 2026
Mars 26	Mardi 3 mars 2026	Vendredi 6 mars 2026	Vendredi 27 mars 2026
Avr. 26	Jeudi 2 avril 2026	Mercredi 8 avril 2026	Mercredi 29 avril 2026
Mai 26	Jeudi 30 avril 2026	Mardi 5 mai 2026	Vendredi 29 mai 2026
Juin 26	Jeudi 4 juin 2026	Lundi 8 juin 2026	Lundi 29 juin 2026
Juill. 26	Vendredi 3 juillet 2026	Mardi 7 juillet 2026	Mercredi 29 juillet 2026
Août 26	Mercredi 5 août 2026	Vendredi 7 août 2026	Vendredi 28 août 2026
Sept 26	Vendredi 4 septembre 2026	Mardi 8 septembre 2026	Mardi 29 septembre 2026
Oct. 26	Mardi 6 octobre 2026	Jeudi 8 octobre 2026	Jeudi 29 octobre 2026
Nov. 26	Lundi 2 novembre 2026	Mercredi 4 novembre 2026	Vendredi 27 novembre 2026
Déc. 26	Vendredi 27 novembre 2026	Mardi 1er décembre 2026	Mardi 22 décembre 2026

\* Les dates de versement sur le compte peuvent varier selon les procédures de dates de valeur appliquées par les établissements bancaires.

Tout événement ou tout acte ayant une incidence pécuniaire doit impérativement être communiqué à la DTI au plus tard, avant midi (12h00), aux dates limites précisées ci-dessus et dans le calendrier de paie.

Il s'agit notamment :

- de tout acte administratif (contrat, avenant, arrêté, décision) revêtu de la mention exécutoire ;
- des états liquidatifs de sommes, accessoires de rémunération (heures supplémentaires, majorations horaires, indemnités diverses) ;

- des certificats ou attestations émanant de l'autorité compétente, constatant la cessation ou la reprise de fonction d'un agent, l'absence de service fait, l'absence pour maladie au-delà de 30 jours, le placement en mi-temps thérapeutique d'un agent, etc.

Toute transmission au-delà des dates limites ne sera pas prise en compte dans les éléments de calcul du mois en cours, et aura pour conséquence soit le report du versement au mois suivant, soit la poursuite induite du paiement de la rémunération d'un agent.

À cet effet, il est impératif de transmettre à la DTI un certificat administratif signalant l'absence d'un agent dont la rémunération doit être suspendue (absence de service fait, absence pour maladie, disponibilité des agents, placement en mi-temps thérapeutique d'un agent, absence injustifiée, abandon de poste, congé de maternité, absence physique du bénéficiaire d'une ISS au-delà de 30 jours entiers glissants, absence d'exercice effectif des missions ouvrant droit à l'ISS, etc.).

À défaut, un titre de recettes sera émis en vue du recouvrement des salaires versés à tort.

Afin de respecter les délais fixés par le calendrier de paie, les états servant au paiement des heures supplémentaires, primes de salissures, astreintes, dimanches compensés et majorations pour travaux horaires de nuit et jours fériés, devront être réceptionnés par la DTI au plus tard 2 jours ouvrés avant la date limite de mise à jour sur Sedit Web 2. Passé ce délai, ils seront intégrés dans le traitement du mois suivant.

Enfin, compte tenu de la prescription annuelle applicable au recouvrement des indemnités journalières, les arrêts de travail, accompagnés de l'état collectif des arrêts de travail, doivent être transmis à la DTI dans les plus brefs délais.

Toutes les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2026. Elles s'appliquent sans préjudice des règles rappelées dans les circulaires de préparation ou d'exécution budgétaire du ministre en charge des finances.

Pour toute information complémentaire ou en cas de difficultés éventuelles, la DTI est là pour vous accompagner : [contact.dti@administration.gov.pf](mailto:contact.dti@administration.gov.pf).

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 1340 PR/CM du 27 février 2025.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2026.

Moetai BROTHERSON

**CALENDRIER DE LA PAIE**  
[1er SEMESTRE 2026]

# 2026

## Annexe - Calendrier de la paie 2026

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
<p>jeu 01 <i>Jour de l'an</i></p> <p>ven 02</p> <p>sam 03</p> <p>dim 04</p> <p>lun 05</p> <p>mar 06</p> <p>mer 07</p> <p><b>jeu 08 Arrêt des saisies</b></p> <p>ven 09 <b>PS DTI</b></p> <p>sam 10</p> <p>dim 11</p> <p>lun 12 <b>Corrections</b></p> <p>mar 13 <b>Calculs et éditions</b></p> <p>mer 14 Liquidation</p> <p>jeu 15 Liquidation</p> <p>ven 16 Liquidation</p> <p>sam 17</p> <p>dim 18</p> <p>lun 19 Liquidation</p> <p>mar 20 <b>DBF Mandatement</b></p> <p>mer 21 <b>DBF Mandatement</b></p> <p>jeu 22 PT vérifications</p> <p>ven 23 PT vérifications</p> <p>sam 24</p> <p>dim 25</p> <p>lun 26 <b>PT vérifications</b></p> <p>mar 27 <b>TG comptabilité</b></p> <p>mer 28 <b>Dépôt banque</b></p> <p>jeu 29 <b>Paiement</b></p> <p>ven 30</p> <p>sam 31</p>	<p>dim 01</p> <p>lun 02</p> <p>mar 03</p> <p>mer 04</p> <p>jeu 05 <i>Arrivée de l'évangile</i></p> <p><b>ven 06 Arrêt des saisies</b></p> <p>sam 07</p> <p>dim 08</p> <p>lun 09 <b>PS DTI</b></p> <p>mar 10 <b>Corrections</b></p> <p>mer 11 <b>Calculs et éditions</b></p> <p>jeu 12 Liquidation</p> <p>ven 13 Liquidation</p> <p>sam 14</p> <p>dim 15</p> <p>lun 16 Liquidation</p> <p>mar 17 Liquidation</p> <p>mer 18 <b>DBF Mandatement</b></p> <p>jeu 19 <b>DBF Mandatement</b></p> <p>ven 20 PT vérifications</p> <p>sam 21</p> <p>dim 22</p> <p>lun 23 PT vérifications</p> <p>mar 24 PT vérifications</p> <p>mer 25 <b>TG comptabilité</b></p> <p>jeu 26 <b>Dépôt banque</b></p> <p>ven 27 <b>Paiement</b></p> <p>sam 28</p>	<p>dim 01</p> <p>lun 02</p> <p>ven 03 <i>Vendredi saint</i></p> <p>sam 04</p> <p>dim 05 <b>Pâques</b></p> <p>lun 06 <b>Lundi de Pâques</b></p> <p>mar 07</p> <p><b>mer 08 Arrêt des saisies</b></p> <p>jeu 09 <b>PS DTI</b></p> <p>ven 10 <b>Corrections</b></p> <p>sam 11</p> <p>dim 12</p> <p>lun 13 <b>Calculs et éditions</b></p> <p>mar 14 Liquidation</p> <p>mer 15 Liquidation</p> <p>jeu 16 Liquidation</p> <p>ven 17 Liquidation</p> <p>sam 18</p> <p>dim 19</p> <p>lun 20 <b>DBF Mandatement</b></p> <p>mar 21 <b>DBF Mandatement</b></p> <p>jeu 22 PT vérifications</p> <p>lun 23 PT vérifications</p> <p>mar 24 PT vérifications</p> <p>mer 25 <b>TG comptabilité</b></p> <p>jeu 26 <b>Dépôt banque</b></p> <p>ven 27 <b>Paiement</b></p> <p>sam 28</p> <p>dim 29</p> <p>lun 30</p> <p>mar 31</p>	<p>mer 01</p> <p>jeu 02</p> <p>ven 03 <i>Vendredi saint</i></p> <p>sam 04</p> <p>dim 05 <b>Pâques</b></p> <p>lun 06 <b>Lundi de Pâques</b></p> <p>mar 07</p> <p><b>mer 08 Arrêt des saisies</b></p> <p>jeu 09 <b>PS DTI</b></p> <p>ven 10 <b>Corrections</b></p> <p>sam 11</p> <p>dim 12</p> <p>lun 13 <b>Calculs et éditions</b></p> <p>mar 14 Liquidation</p> <p>mer 15 Liquidation</p> <p>jeu 16 Liquidation</p> <p>ven 17 Liquidation</p> <p>sam 18</p> <p>dim 19</p> <p>lun 20 <b>DBF Mandatement</b></p> <p>mar 21 <b>DBF Mandatement</b></p> <p>jeu 22 PT vérifications</p> <p>lun 23 PT vérifications</p> <p>mar 24 PT vérifications</p> <p>mer 25 <b>TG comptabilité</b></p> <p>jeu 26 <b>Dépôt banque</b></p> <p>ven 27 <b>Paiement</b></p> <p>sam 28</p> <p>dim 29</p> <p>lun 30</p> <p>mar 31</p>	<p>ven 01 <i>Fête du travail</i></p> <p>sam 02</p> <p>dim 03</p> <p>lun 04</p> <p><b>mar 05 Arrêt des saisies</b></p> <p>mer 06 <b>PS DTI</b></p> <p>jeu 07 <b>Corrections</b></p> <p>ven 08 <i>Victoire 1945</i></p> <p>sam 09</p> <p>dim 10</p> <p>lun 11 <b>Calculs et éditions</b></p> <p>mar 12 Liquidation</p> <p>mer 13 Liquidation</p> <p>jeu 14 <i>Jeudi de l'Ascension</i></p> <p>ven 15 Liquidation</p> <p>sam 16</p> <p>dim 17</p> <p>lun 18 Liquidation</p> <p>mar 19 <b>DBF Mandatement</b></p> <p>mer 20 <b>DBF Mandatement</b></p> <p>jeu 21 PT vérifications</p> <p>ven 22 PT vérifications</p> <p>sam 23</p> <p>dim 24 <b>Pentecôte</b></p> <p>lun 25 <b>Lundi de Pentecôte</b></p> <p>mar 26 PT vérifications</p> <p>mer 27 <b>TG comptabilité</b></p> <p>jeu 28 <b>Dépôt banque</b></p> <p>ven 29 <b>Paiement</b></p> <p>sam 30</p> <p>dim 31</p>	<p>lun 01</p> <p>mar 02</p> <p>mer 03</p> <p>jeu 04</p> <p>ven 05</p> <p>sam 06</p> <p>dim 07</p> <p><b>lun 08 Arrêt des saisies</b></p> <p>mar 09 <b>PS DTI</b></p> <p>mer 10 <b>Corrections</b></p> <p>jeu 11 <b>Calculs et éditions</b></p> <p>ven 12 Liquidation</p> <p>sam 13</p> <p>dim 14</p> <p>lun 15 Liquidation</p> <p>mar 16 Liquidation</p> <p>mer 17 Liquidation</p> <p>jeu 18 <b>DBF Mandatement</b></p> <p>ven 19 <b>DBF Mandatement</b></p> <p>sam 20</p> <p>dim 21</p> <p>lun 22 PT vérifications</p> <p>mar 23 PT vérifications</p> <p>mer 24 PT vérifications</p> <p>jeu 25 <b>TG comptabilité</b></p> <p>ven 26 <b>Dépôt banque</b></p> <p>sam 27</p> <p>dim 28</p> <p>lun 29 <b>Paiement</b></p> <p>mar 30</p>

CALENDRIER DE LA PAIE  
[2nd SEMESTRE 2026]

# 2026

juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
mer 01	sam 01	mar 01	jeu 01	dim 01	mar 01
jeu 02	dim 02	mer 02	ven 02	lun 02	arrêt des saisies
ven 03	lun 03	jeu 03	sam 03	mar 03	PS DTI
sam 04	mar 04	ven 04	dim 04	mer 04	Corrections
dim 05	mer 05	sam 05	lun 05	jeu 05	Calculs et éditions
lun 06	jeu 06	dim 06	mar 06	ven 06	Corrections
mar 07	ven 07	lun 07	mer 07	sam 07	Liquidation
arrêt des saisies	arrêt des saisies	arrêt des saisies	arrêt des saisies	dim 08	Liquidation
PS DTI	PS DTI	PS DTI	PS DTI	lun 09	Liquidation
Corrections	Corrections	Corrections	Calculs et éditions	mar 09	Liquidation
Calculs et éditions	Calculs et éditions	Calculs et éditions	Calculs et éditions	jeu 10	Liquidation
				mer 10	Liquidation
				dim 11	Liquidation
				lun 12	DBF Mandatement
				mar 13	DBF Mandatement
				jeu 14	DBF Mandatement
				ven 15	DBF Mandatement
				sam 16	DBF Mandatement
				lun 17	DBF Mandatement
				mar 18	DBF Mandatement
				dim 19	DBF Mandatement
				lun 20	DBF Mandatement
				mar 21	DBF Mandatement
				jeu 22	DBF Mandatement
				ven 23	DBF Mandatement
				dim 24	DBF Mandatement
				lun 25	DBF Mandatement
				mar 26	DBF Mandatement
				jeu 27	DBF Mandatement
				ven 28	DBF Mandatement
				dim 29	DBF Mandatement
				lun 30	DBF Mandatement
				mar 31	DBF Mandatement
				jeu 01	DBF Mandatement
				ven 02	DBF Mandatement
				dim 03	DBF Mandatement
				lun 04	DBF Mandatement
				mar 05	DBF Mandatement
				jeu 06	DBF Mandatement
				ven 07	DBF Mandatement
				dim 08	DBF Mandatement
				lun 09	DBF Mandatement
				mar 10	DBF Mandatement
				jeu 11	DBF Mandatement
				ven 12	DBF Mandatement
				dim 13	DBF Mandatement
				lun 14	DBF Mandatement
				mar 15	DBF Mandatement
				jeu 16	DBF Mandatement
				ven 17	DBF Mandatement
				dim 18	DBF Mandatement
				lun 19	DBF Mandatement
				mar 20	DBF Mandatement
				jeu 21	DBF Mandatement
				ven 22	DBF Mandatement
				dim 23	DBF Mandatement
				lun 24	DBF Mandatement
				mar 25	DBF Mandatement
				jeu 26	DBF Mandatement
				ven 27	DBF Mandatement
				dim 28	DBF Mandatement
				lun 29	DBF Mandatement
				mar 30	DBF Mandatement
				jeu 31	DBF Mandatement
				ven 01	DBF Mandatement
				dim 02	DBF Mandatement
				lun 03	DBF Mandatement
				mar 04	DBF Mandatement
				jeu 05	DBF Mandatement
				ven 06	DBF Mandatement
				dim 07	DBF Mandatement
				lun 08	DBF Mandatement
				mar 09	DBF Mandatement
				jeu 10	DBF Mandatement
				ven 11	DBF Mandatement
				dim 12	DBF Mandatement
				lun 13	DBF Mandatement
				mar 14	DBF Mandatement
				jeu 15	DBF Mandatement
				ven 16	DBF Mandatement
				dim 17	DBF Mandatement
				lun 18	DBF Mandatement
				mar 19	DBF Mandatement
				jeu 20	DBF Mandatement
				ven 21	DBF Mandatement
				dim 22	DBF Mandatement
				lun 23	DBF Mandatement
				mar 24	DBF Mandatement
				jeu 25	DBF Mandatement
				ven 26	DBF Mandatement
				dim 27	DBF Mandatement
				lun 28	DBF Mandatement
				mar 29	DBF Mandatement
				jeu 30	DBF Mandatement
				ven 31	DBF Mandatement

Arrêt des saisies	C'est le dernier jour de traitement des saisies des dossiers dans le progiciel de paie SEDIT WEB 2 (SW2)
PS DTI	Durée de traitement = 1 jour. Il s'agit du traitement permettant aux services gestionnaires (DTI et paie) de procéder respectivement aux dernières corrections des saisies informatiques et aux dernières saisies des oppositions dans le progiciel (SW2)
Corrections	Durée de traitement = 1 jour. Il s'agit du traitement correctif des saisies accordé à la cellule Paie de la DTI UNIQUEMENT
Calculs et éditions	Durée de traitement = 1 jour. Ce sont des traitements de calculs et des éditions de paie d'un mois donné lancés par la cellule Paie
Liquidation	Durée de traitement = 1 jour. C'est le traitement effectué par la cellule Paie dans l'application Polygfr de la paie d'un mois donné
DBF mandatement	Durée de traitement = 4 jours. C'est le traitement effectué par la Direction du budget et des finances pour procéder au mandatement dans l'application PolyGF de la paie d'un mois donné
PT vérifications	Durée de traitement = 2 jours. C'est le traitement effectué par la paie pour procéder à la vérification des mandats de la paie pour un mois donné, et à la validation des virements bancaires
TG comptabilité	Durée de traitement = 3 jours. C'est le traitement de transmission de l'ordre de virement à la trésorerie générale (TG) afin de procéder aux virements bancaires
Dépôt banque	Durée de traitement = 1 jour. C'est le traitement de transmission des supports informatiques contenant ces virements à l'attention des différents établissements bancaires
Paiement	Durée de traitement = 1 jour. C'est le traitement de virement de la paie depuis les établissements bancaires vers chaque compte bancaire des bénéficiaires (l'écriture comptable de crédits apparaît sur les comptes bancaires des agents)
	Durée de traitement = 1 jour.



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/11, Page 1/15

### ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### Circulaires

#### **Circulaire n° 9088 MEF du 29 décembre 2025 relative à l'exécution du budget de la Polynésie française**

*NOR : DBF25700546CI-1*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,  
à

Mme la vice-présidente,

Mmes et MM. les ministres,

Mmes et MM. les chefs des services administratifs.

Objet : Circulaire permanente relative à l'exécution du budget de la Polynésie française.

Réf. : Circulaire n° 3005 VP du 28 août 2015 relative au traitement des dépenses en devises.

Circulaire n° 4220 VP du 28 décembre 2017 relative aux procédures applicables en matière de liquidation et de mandatement des aides financières attribuées par le pays à des personnes morales en application des lois du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 et n° 2010-14 du 8 novembre 2010.

Circulaire(s) abrogée(s) : Circulaire n° 8472 MEF du 24 décembre 2024.

La présente circulaire permanente définit les modalités d'exécution de vos budgets respectifs, en dépenses et en recettes.

Une circulaire annuelle précise, en tant que de besoin, certains sujets particuliers et indique notamment le rythme des délégations de crédits en section de fonctionnement, ainsi que le calendrier des demandes de répartition de crédits en investissement.

I - Section de fonctionnement

I.1 - Définitions

I.1.1 - Répartition de crédits

La répartition des crédits de fonctionnement par programme au sein de chaque mission relève de la compétence du ministre en charge des finances.

Pour toute répartition, le ministère de tutelle doit adresser une demande écrite au ministère en charge des finances.

I.1.2 - Délégations de crédits

Le calendrier de délégation des crédits est indiqué dans la circulaire annuelle.

I.1.3 - Virements de crédits

Un virement de crédits entre missions relève de la compétence de l'APF. Pour tout virement, le ministère de tutelle doit adresser une demande écrite au ministère en charge des finances.

I.1.4 - Transferts de crédits

Le montant transféré ne peut excéder le montant des crédits ouverts à l'article du centre de travail cédant. La saisie du transfert est effectuée par le service cédant.

#### I.1.5 - Subdélégations de crédits

Une subdélégation de crédits est possible entre un centre de travail « mère » vers un de ses sous-centres de travail.

Exemple : le centre de travail « mère » de la direction de la santé est le « 800 ». Elle pourra subdéléguer ses crédits vers un de ses sous-centres de travail « 80013 »

Le montant subdélégué est limité au montant des crédits délégués à l'article du centre de travail cédant. La saisie de la subdélégation est effectuée par le gestionnaire comptable du service.

#### I.2 - L'engagement des dépenses

##### I.2.1 - Engagements comptables antérieurs

Les engagements comptables issus des exercices précédents, non clôturés, doivent être examinés avec attention avant toute saisie de nouveaux engagements.

En début d'exercice, le Contrôle des dépenses engagées (CDE) procède à :

- la recopie des engagements comportant plusieurs tranches annuelles saisies dans l'application Poly-Gf ;
- ainsi qu'au report des engagements non liquidés ou non mandatés à la clôture de l'exercice.

##### I.2.1.1 - La recopie des engagements

Les engagements juridiques couvrant plusieurs exercices doivent faire l'objet d'un engagement comptable à « une ou plusieurs tranches ». Si vous avez fait ce type d'engagement, il convient dès le début de l'année de valider dans Poly-Gf la tranche de l'année en cours.

Au mois de janvier, le CDE effectue une recopie automatique des tranches. Le service doit alors :

- ajuster dans Poly-Gf le montant exact des tranches ;
- transmettre au CDE une demande de visa des recopies, accompagnée de l'acte initial et, le cas échéant, de ses avenants.

Un message d'alerte est adressé via Poly-Gf pour signaler cette opération.

##### I.2.1.2 - Le report des engagements non liquidés ou non totalement mandatés

Tout engagement non liquidé ou non totalement mandaté est reporté sur le budget de l'exercice N+1. Ce report, réalisé chaque début d'année (février) par le CDE, consomme les crédits du budget en cours.

Pour éviter tous reports inutiles, qui alourdissent par ailleurs les traitements annuels, il est essentiel de supprimer les reliquats d'engagement sans objet. Un toilettage régulier tout au long de l'année est recommandé pour une gestion optimale du budget.

Un message d'alerte est également adressé via Poly-Gf. Les dépenses liées à ces engagements reportés doivent être traitées en priorité.

#### I.2.2 - Nouveaux engagements

##### I.2.2.1 - Formalités préalables obligatoires

L'engagement comptable doit impérativement précéder l'engagement juridique. De plus, le projet d'engagement juridique doit être visé par le CDE avant tout début d'exécution.

##### I.2.2.2 - Types d'engagement comptable

L'engagement comptable peut prendre la forme d'un engagement :

- spécifique (ES) : il couvre et autorise un seul engagement juridique ;
- provisionnel (EPAC) : délivré par le contrôleur des dépenses engagées, il couvre globalement plusieurs engagements juridiques hors commande publique.

##### a) L'engagement comptable spécifique (ES)

Choix du type d'EJ (engagement juridique dans Poly-Gf)

Principe : le type d'EJ doit correspondre au support juridique de l'engagement de la dépense ou à la nature de la dépense

Exemples :

- arrêté relatif à la prise en charge du déplacement d'une personne extérieure à l'administration : ATE ;
- subvention ou aides : SUBV ;

- convention de mandat : CV.

Le type d'Ej « autres » doit rester exceptionnel.

Saisie de l'article d'imputation

Dans Poly-Gf, il est obligatoire de saisir l'engagement à l'article à 3 chiffres.

Limite supérieure de l'engagement comptable dans Poly-Gf

La limite est le disponible des crédits délégués au programme du centre de travail. Ainsi, un engagement peut être saisi sur un article sans crédit ouvert.

b) L'Engagement provisionnel sur année courante (EPAC)

Maintien des EPAC pour certaines dépenses

Les EPAC sont autorisés pour :

- les dépenses correspondant à l'application de barèmes dûment approuvés (indemnités de tournée, indemnités kilométriques), à l'exception des déplacements à l'extérieur de la Polynésie française ;
- les dépenses prévues par des dispositifs réglementaires spécifiques et soumises à des mesures de contrôle préalablement définies avec le CDE (ex : dispositifs d'aide du SEFI, pertes sur créances irrécouvrables).

Les EPAC doivent être saisis à la subdivision d'article (au-delà de 3 chiffres).

Les demandes d'EPAC doivent être transmises au CDE via la plateforme LEXPOL.

I.3 - Travaux en régie

I.3.1 - Notions

Il faut entendre, par travaux en régie, les travaux effectués par du personnel directement rémunéré par l'Administration qui met en œuvre des moyens en personnel, des fournitures et matériaux acquis par lui, dans le cadre de la réalisation d'une opération spécifique (AP spécifique et immobilisation identifiée).

Les matériel et l'outillage qui ne sont pas intégralement consommés pour le chantier dédié à l'opération ne sont pas imputables en travaux en régie. En effet, ces matériel et outillage pourront être utilisés pour d'autres travaux. Ceux-ci devront être imputés en fonctionnement ou investissement conformément aux règles fixées par l'arrêté 2567 PR du 7 novembre 2024.

Dès lors que la mise en œuvre des moyens de l'administration a pour résultat l'augmentation significative de la valeur d'un bien ou l'entrée d'un nouveau bien dans le patrimoine du pays, il s'agit de dépenses en travaux en régie.

Il est de la responsabilité de l'ordonnateur de déterminer si les travaux envisagés relèvent bien de travaux en régie.

I.3.2 - Procédure

Le bon de commande ou autre contrat devra mentionner l'imputation budgétaire complète en fonctionnement (mission, programme, article au plus fin) et en investissement (mission, programme, AP et son libellé, AE, article au plus fin) ainsi que le numéro de bien et son libellé.

De plus, une description détaillée des travaux, objet de la dépense, justifiant l'imputation en travaux en régie, devra être apportée.

L'engagement d'une dépense en travaux en régie se fera à l'article à 3 chiffres en fonctionnement et en investissement.

À la liquidation, la dépense devra être rattachée au numéro de bien permettant ainsi de démontrer le rattachement à une immobilisation en investissement (augmentation de valeur ou création) ; la simple référence au libellé de l'AP n'est pas suffisante pour identifier le bien.

De plus, ce numéro (s'il existe) devra être saisi impérativement au début de l'objet de la liquidation, sous la forme « BIENXXXXXX » dans Poly-Gf.

Si le bien n'existe pas, il convient de saisir clairement dans l'objet de la liquidation, le futur libellé du bien suivant la règle de nommage du guide des opérations d'inventaire de la Polynésie française diffusé par circulaire n° 1068 MEF du 20 mai 2022 (lieu, numéro de parcelle, type de bien).

L'absence de ces indications conduira au rejet de la liquidation.

Un certificat administratif pourrait vous être réclamé en cas d'informations insuffisantes.

I.3.4 - Cas des déplacements et des matériaux de construction

Il est rappelé que ceux-ci doivent être exclusivement rattachés à une immobilisation du patrimoine du pays et concourir à sa création ou à l'augmentation significative de sa valeur le cas échéant.

Tout déplacement dont l'objectif n'est pas clairement défini doit ainsi être imputé en fonctionnement, de même, pour les déplacements effectués en vue d'accompagner les tiers dans leurs projets.

Les matériaux de construction achetés en grande quantité et intégrés dans la construction en tant que matières premières ne sont plus à considérer comme relevant des travaux en régie et sont désormais à imputer en investissement. Il en est de même pour le fret afférent à ces matériaux de construction.

Dans le cas où le fret permettant la livraison de ces matériaux de construction est facturé séparément, il est à imputer en travaux en régie. Il convient alors de veiller à indiquer la référence du mandat des matériaux achetés.

I.3.5 - Cas des dépenses relatives à une Autorisation d'emploi non permanente (AENP) pluriannuelle et annuelle (CDD TVR DEQ)

En liminaire, il vous appartient de vous assurer que le recrutement prévu et les missions confiées à l'agent correspondent à l'immobilisation envisagée et sont bien en lien avec l'AP d'accueil. L'agent ainsi recruté concourt à la création ou à l'augmentation significative de la valeur du bien du patrimoine du pays.

À titre d'exemple, le recrutement d'un agent ayant pour mission de développer une application informatique pour le compte du service correspond bien à des travaux en régie. En revanche, la maintenance de ladite application relève de missions d'un emploi permanent, et ne correspond donc pas à des travaux en régie.

Depuis 2021, les agents recrutés sur une Autorisation d'emploi non permanente pluriannuelle d'investissement (AENP-I) et annuelle (CDD TVR DEQ) dont l'objet relève de la réalisation d'un projet d'investissement sont gérés depuis l'application Sedit Web 2.

À ce titre, contrairement aux années précédentes, l'AE spécifique « AENP + libellé de l'AP » ou « IDEQ + libellé de l'AP » n'est plus requise.

La subdélégation, dans Poly-Gf, des crédits propres au recrutement s'effectuera sur l'AE existante ou à créer dans le cas d'une AP nouvelle. Cette AE devra être dotée de CP à hauteur du montant des salaires et des frais accessoires à verser sur l'exercice N (ISS, IFL, IFCR et billet d'avion de l'agent uniquement). Pour les exercices suivants, le service devra veiller, chaque début d'année, à doter l'AP en CP nécessaires au versement des salaires et accessoires.

Il est à noter qu'un surgel de 500 000 F CFP en CP (sur le montant des salaires de l'année N) sera effectué pour prendre en compte d'éventuelles modifications salariales en cours de recrutement (modification du point d'indice, avancements ...).

En cas de démission d'un agent AENPI, la DBF devra être informée dans les meilleurs délais et le service devra en conséquence solliciter le retrait de la subdélégation et du gel des CP à hauteur des montants libérés en AE et en CP.

Les frais de transport et les IFCR liés aux conjoints et enfants sont à imputer en section de fonctionnement, sur un budget géré par la direction du talent et de l'innovation.

Le service devra déterminer et indiquer, dans le formulaire de demande, l'article au plus fin en fonction des missions de l'agent. Il convient de noter que tout recrutement pluriannuel ou qui chevauche au moins deux exercices budgétaires doit être imputé à l'article 231 XXX (s'il s'agit d'une immobilisation corporelle) ou 232 XXX (s'il s'agit d'une immobilisation incorporelle). Les recrutements sur un exercice budgétaire sont à imputer sur les comptes 20 (s'il s'agit d'immobilisations incorporelles) ou 21 lorsqu'il s'agit d'immobilisations corporelles.

Dans Poly-Gf, l'engagement comptable restera sur 3 chiffres.

Un guide relatif aux recrutements à durée déterminée (fiche mémo recrutement AENP investissement et TVR) est disponible sur la plateforme collaborative Honouira dans la communauté des référents RH.

#### I.4 - Cessions internes

Une cession interne valorise un échange entre un service (bénéficiaire) qui commande une prestation ou une marchandise à un autre service (prestataire).

Le bénéficiaire établit un bon de commande au nom du prestataire et procède à l'engagement comptable au tiers n° 500 003 « cession interne ». Une fois la prestation effectuée, le prestataire établit un état de cession et l'adresse au bénéficiaire.

Le bénéficiaire liquide l'état de cession dans le menu Poly-Gf dédié aux « cessions internes » puis le transmet à la DBF pour émission du mandat et du titre de recette correspondant. Le prestataire ne saisit rien dans Poly-Gf.

Les états de cession ne peuvent pas être liquidés en Charge à payer (CAP). Toutes les saisies en CAP au tiers n° 500 003 seront rejetées.

La procédure de liquidation en « cession interne » de Poly-Gf n'est pas autorisée pour les travaux en régie, ni pour les dépenses d'investissement.

Toutefois, une cession interne peut être imputée en investissement. Dans ce cas, la liquidation de la dépense est saisie par le bénéficiaire en dépense normale et le prestataire la liquide en recette normale. Tous les deux s'accordent pour transmettre leurs liquidations en même temps à la DBF.

Si le bénéficiaire de la prestation est un établissement public, il ne s'agit pas d'une cession interne mais d'une recette normale qui sera donc traitée comme telle.

#### I.5 - Report des crédits financés par des recettes affectées

Tout service qui dispose de crédits financés par des recettes affectées, non entièrement consommés sur l'exercice précédent devra les faire inscrire lors d'un collectif budgétaire.

### II - Section d'investissement

#### II.1 - Report des reliquats de Crédits de paiement (CP) de l'exercice précédent

Sous réserve d'être financés par des recettes réelles, les CP délégués non consommés en fin d'exercice précédent font l'objet d'un report sur l'exercice en cours dès janvier, à l'exception des CP non engagés des opérations de dotation annuelle millésimée.

Les liquidations de l'exercice précédent arrivées après la date limite de réception à la DBF (fixée par la circulaire annuelle de clôture) et, par conséquent, non mandatées seront automatiquement reportées sur l'exercice suivant.

Dès que vous serez informés de la validation du report des CP dans Poly-Gf, vous pourrez retransmettre à la DBF les liquidations non mandatées en fin d'exercice précédent.

#### II.2 - Délivrance des Autorisations d'engagement (AE)

##### Rappel des principes généraux

Le mécanisme des AP - CP repose sur :

- une AP pluriannuelle correspondant au coût total de l'opération ;
- des CP annuels qui sont la traduction de l'échelonnement de ce coût sur la durée de réalisation de l'opération.

La production d'une Fiche budgétaire d'opération (FBO) dans l'application serveur BUD dès le stade du vote de l'opération d'investissement permet de prendre en compte les CP nécessaires au titre de l'exercice considéré, ainsi que les inscriptions prévisionnelles en services votés au budget primitif de chacune des années suivantes.

##### Ouverture d'AE et de complément d'AE (CAE)

La règle est qu'il n'y a qu'une seule AE par AP.

À titre dérogatoire, il peut y avoir plusieurs AE spécifiques pour les AP cofinancées par l'État et la Polynésie française : une AE pour la(les) tranche(s) cofinancée(s) et, lorsqu'il existe un surcoût des dépenses, une AE supplémentaire pour la tranche financée en fonds propres uniquement.

Chaque demande d'AE et de CAE devra faire l'objet d'une saisie dans Poly-Gf, puis transférée dans la boîte 'visa' de la DBF. Pour information, le libellé de l'AE est automatiquement généré avec celui de l'AP.

Les demandes seront instruites dans Poly-Gf par la section investissement de la DBF.

En cas de rejet, les demandes seront remises à disposition des services en statut 06 et le motif du rejet sera indiqué. Il appartiendra alors aux services d'apporter les corrections requises et de procéder à une nouvelle transmission aux fins de visa DBF.

##### Opérations relevant de partenariats financiers

L'objet et la nature des dépenses envisagées dans le cadre de l'AE doivent s'inscrire dans le périmètre de l'opération programmée et pour lequel le concours financier est octroyé.

À défaut, les dépenses en surcoût ou hors périmètre seront à financer par redéploiement de CP en fonds propres depuis les opérations relevant du même programme.

##### AE par anticipation

Une AE dite « par anticipation » est une AE accordée pour un montant supérieur à celui des CP alloués à l'opération. Dans ce cas, la demande doit être formulée par courriel à la DBF par le directeur de cabinet ou par le Correspondant budgétaire ministériel (CBM).

Si les prévisions de liquidation de l'année sont supérieures aux CP alloués à l'opération, le ministère doit s'engager à les compléter par voie de redéploiement ou à les solliciter dans le cadre de la plus prochaine délibération budgétaire.

Les redéploiements de CP devront être formalisés dans un cadre de répartition sur le serveur FBO (cf. II.3).

L'AE par anticipation est accordée par le ministre en charge des finances ou par la direction du budget et des finances, après instruction technique.

### II.3 - Crédits de paiement

Dès que l'AE a été délivrée, la demande de délégation des CP correspondante est à saisir dans Poly-Gf dans la limite du montant réparti.

La répartition des CP votés et le redéploiement de ceux déjà alloués relèvent de la compétence du ministère en charge des finances. Les demandes de redéploiement de CP au sein d'une même mission devront être formulées sur le serveur BUD, dans les cadres de collecte ouverts selon le calendrier défini par la circulaire annuelle d'exécution du budget du pays.

La procédure est la suivante :

- la DBF ouvre le cadre « ATE de répartition » et le diffuse jusqu'aux chargés d'affaires ;
- les plannings FBO des opérations d'investissement concernées par les redéploiements de CP (opérations cédantes et bénéficiaires) devront être actualisés ;
- les demandes de retraits de délégation d'AE et/ou de CP délégués sont à saisir dans Poly-Gf par chaque service demandeur.

Les mouvements de CP entre missions et les demandes de CP supplémentaires relevant de la compétence de l'Assemblée de la Polynésie française doivent faire l'objet d'un courrier du ministère concerné au ministère en charge des finances, en vue d'un collectif budgétaire. Les FBO correspondantes sont à actualiser et un cadre budgétaire sera ouvert à cet effet sur instructions du ministre en charge des finances.

### II.4 - Nature des dépenses

Les dépenses sont imputées au compte 21 lorsque les immobilisations s'achèvent dans l'année, à défaut elles s'imputent au compte 23.

Les frais d'études préliminaires de projet ou de faisabilité, précédant la décision du pays d'acquérir ou de produire une immobilisation, sont à imputer en fonctionnement à l'article 617.

Toutefois, il est admis d'imputer les frais d'études en vue de la réalisation d'investissements à la section d'investissement au compte 2031. Cependant, pour pouvoir être inclus dans le coût d'acquisition d'une immobilisation, les frais d'études doivent être engagés durant la phase d'acquisition ou de réalisation de cette immobilisation. Cette phase d'acquisition débute à la date à laquelle le pays a pris et justifié au plan technique et financier la décision d'acquérir ou de réaliser l'immobilisation.

Les dépenses relatives au cadastrage, à la cartographie, au SAGE, aux PGA ou aux PGEM et aux schémas d'archipels sont à imputer à l'article 208 « autres immobilisations incorporelles ».

Les dépenses relatives aux enrochements et aux protections du littoral et des berges sont à imputer à l'article 212 8 « autres agencements et aménagements de terrains ».

Les dépenses relatives aux achats de véhicules de liaison doivent être imputées sur l'AP transversale « Matériel de transport Tous services ». Pour ces achats, le service doit utiliser le marché de véhicules de liaison de la direction de l'équipement, s'agissant d'un marché coordonné. Les pick-up sont considérés à la fois comme véhicule de liaison et véhicule technique.

Les acquisitions de véhicules techniques dédiés à la réalisation ou à l'entretien d'infrastructures ou de domaines aménagés (travaux en régie, contrôle et suivi des chantiers) peuvent être rattachées à une AP d'acquisition de véhicules techniques propre au service.

Il peut s'agir de pick-up simple cabine ou double cabine ou autres 4x4 tout terrain, de quads, de camionnettes à benne basculante ou non, de camions.

Il en est de même pour les acquisitions de véhicules techniques dédiés à des interventions relevant des missions spécifiques du service, en particulier dans le domaine de la santé : ambulance, transport réfrigéré de médicaments ou autres produits pharmaceutiques...

En revanche, les véhicules SUV ne sont pas considérés comme des véhicules techniques.

## II.5 - Toilettage des engagements sur les opérations d'investissement terminées

Il convient de procéder régulièrement à la suppression des engagements non liquidés sur vos opérations d'investissement achevées afin de permettre la clôture de ces projets.

À cet effet, la DBF fournira chaque trimestre, à l'ensemble des CBM, la liste des engagements non liquidés depuis plus de 3 ans.

## II.6 - Engagement des Marchés à bons de commande (MCO)

### Principe

L'engagement des Marchés à bons de commande (MCO) dans Poly-Gf peut s'effectuer à hauteur de l'AE obtenue, sans qu'il soit nécessaire de disposer du même montant en crédits de paiement délégués. En revanche, la saisie dans Poly-Gf d'un Bon de commande (BC) dans le cadre d'un MCO nécessite de disposer de l'intégralité des CP délégués y afférents, le contrôle effectué par l'application portant sur la capacité à pouvoir effectuer sa liquidation.

Rappel des étapes de saisie dans Poly-Gf :



### Dérogation

Lorsque l'exécution d'un bon de commande sur MCO s'échelonne sur 2 exercices (émission du BC sur MCO en année N et liquidation en année N+1), la procédure dérogatoire suivante peut être mise en œuvre.

Les services sont autorisés, en année N, à établir et notifier au titulaire dudit marché (après report du visa CDE alloué pour l'ensemble du marché) des bons de commande dont la liquidation n'interviendra que l'année suivante, sans pour autant devoir disposer, au moment de leur passation, des crédits de paiement délégués correspondants.

Visa CDE : avant l'émission de tout BC, les services doivent s'assurer que l'engagement comptable du montant correspondant (engagement initial ou complément d'engagement) a bien été visé par le CDE (suivre les étapes 2 et 3 du schéma ci-dessus).

Suivi des BC sur MCO passés mais non saisis sur Poly-Gf :

Les services devront, à leur niveau, prendre toutes les dispositions nécessaires, non seulement afin de s'assurer ne pas dépasser la double-limite du montant maximum du MCO et du montant maximum de l'AE (tenue de la liste des BC passés par MCO concerné), mais également afin de pouvoir doter la (ou les) opération(s) concernée(s) des crédits de paiement impartis au titre du budget N+1.

Dès que ces derniers auront été délégués, les services ont en effet l'obligation de procéder aux saisies des BC considérés dans Poly-Gf en prévision de leur paiement.

## III - Les liquidations de dépenses et de recettes

### III.1 - Liquidation de dépenses

La liquidation est à saisir à l'article le plus détaillé. Une liste déroulante de subdivisions détaillées de l'article apparaît dans le masque de liquidation.

Le plan comptable prévoit des regroupements pour certains articles, et des codes-nature peuvent être cochés dans Poly-Gf. Des créations de codes-nature peuvent être demandées à la DBF.

Exemple : l'article 606 22 « carburants » propose les codes-nature suivants :

- essence ;
- gazole.

Les Charges à payer (CAP) reportées sur l'exercice en cours doivent être liquidées au plus tard le 31 mars. Les CAP passées pour des dispositifs d'aide et des subventions pourront être régularisées au-delà de ce délai.

Dans le cas où la CAP se révèle non fondée (service non effectué), elle doit être annulée en saisissant « un complément négatif ». Un certificat administratif précisant le motif d'annulation devra être produit à l'appui de la proposition d'ordonnancement.

L'annulation des CAP sur Poly-Gf relève du service à l'origine de la saisie en CAP.

Vos dépenses en travaux en régie ou en cession interne sont à saisir en liquidations normales, leur saisie en CAP n'est pas autorisée.

Afin de fluidifier le traitement comptable des dépenses, il vous est demandé de relancer régulièrement vos fournisseurs pour obtenir la facture et la liquider dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa réception.

De plus, il conviendrait de liquider et générer vos dépenses par catégories de dépenses (Par exemple : une Proposition d'ordonnancement (PO) pour le versement des indemnités de déplacement, une autre PO pour les marchés, une autre PO pour les subventions) et de limiter vos PO à dix liquidations.

### III.2 - Liquidation en devise (USD, EUR)

Toute facture en langue étrangère doit être traduite en français. Il est recommandé de la faire traduire par le service de la traduction et de l'interprétariat. Dans le cas où elle est traduite par un agent de votre service, sa traduction devra être validée par votre ordonnateur.

Le service fait devra être apposé sur la facture traduite.

La saisie des engagements se fait en F CFP. En revanche, si le montant de la facture est présenté en devise, elle doit être liquidée en devise.

À cet effet, les taux de devises sont mis à jour par la DBF, le 1 et le 16 de chaque mois.

Le taux de la devise d'une liquidation en dépense ou en recette doit être le taux valable à la date du mandat ou du titre de recette (cf. circulaire n° 3005 VP du 28 août 2015).

Il convient de transmettre votre liquidation en devise de manière à ce que le mandat (ou le titre de recette) puisse être émis avec le même taux de devise que votre liquidation.

Les dépenses en devises doivent obligatoirement faire l'objet d'une liquidation normale.

Le taux de devise au moment de leur liquidation devant être celui au moment de leur mandatement, ces dépenses ne peuvent pas être liquidées en CAP.

Tout paiement à l'étranger génère des frais de transfert d'un montant de 2 000 F CFP, montant fixé par l'IEOM. Ces frais sont engagés et liquidés par la DBF.

Les gains ou pertes de changes générés par un paiement en devise sont également traités et liquidés par la DBF.

### III.3 - Les informations à saisir lors de la liquidation d'une recette dans Poly-Gf

Chaque service doit liquider ses recettes avant de les transmettre à la DBF, accompagnées de leurs propositions d'ordonnancement et des pièces justificatives. Ces recettes peuvent être issues :

- de tout acte octroyant une recette en faveur de la Polynésie française (convention/subvention de partenariat financier...);
- de remboursement de trop-perçu (avoir sur facture, salaire, subvention non justifiée...)

#### III.3.1 - Création/Mise à jour du tiers sous Poly-Gf

Il est important de renseigner précisément l'adresse postale et/ou géographique d'un tiers afin de pouvoir faciliter le recouvrement par la Paierie. À ce titre, vous saisirez une proposition de création ou mise à jour de code tiers (cf. III.10).

#### III.3.2 - Dans la zone « objet »

Renseigner la référence et l'objet de l'acte, le versement concerné (avance, acompte, solde) et tous les documents qui seront joints à la proposition d'ordonnancement. Ces documents constituent les justificatifs aux titres de recettes.

Pour les remboursements de trop-perçu, renseigner l'objet du remboursement et le numéro de mandat concerné.

Une attention particulière doit être portée sur la liquidation de recette liée à un remboursement sur salaire, la date de naissance de l'intéressé doit y figurer.

#### III.3.3 - Dans les zones « pièce justificative » et « date de la PJ »

Renseigner la référence de l'acte (courrier, état liquidatif, certificat administratif) et sa date.

Les propositions d'ordonnancement en recettes doivent être accompagnées d'un original et de deux copies.

### III.4 - Les informations à saisir lors de la liquidation d'une « dépense » dans Poly-Gf

#### III.4.1 - Dans la zone « référence »

Renseigner la référence de la facture, du décompte, de l'état de paiement, de l'état liquidatif, de l'état récapitulatif, de la lettre, de l'arrêté, de la convention d'aide, de l'ordre de déplacement, du titre, etc.

Les informations portées dans cette zone sont reproduites à l'identique sur l'ordre de virement bancaire au créancier et lui permettra de vérifier le paiement de ses factures.

Cas particulier des fournisseurs OPT (Fare Rata, Onati), EDT, Air Tahiti qui établissent des états récapitulatifs de factures individuelles : compléter cette zone par le n° de client (de votre service) indiqué sur les factures concernées pour leur permettre d'identifier vos paiements.

Une liquidation doit correspondre à une facture. Pour faciliter la gestion de vos nombreuses factures, vous pouvez établir un état récapitulatif de plusieurs factures et le saisir dans cette zone sous réserve de permettre au fournisseur de vérifier leur règlement. Il vous appartient aussi de communiquer à ces fournisseurs une copie des états récapitulatifs établis afin de leur permettre le rapprochement avec les factures émises.

#### III.4.2 - Dans la zone « mode de paiement »

En principe, le mode de paiement à cocher est « virement » (VIR) et le moyen de paiement indiqué sur le compte bancaire est « IEOM ».

Lorsque le paiement est dû à une collectivité publique (établissement public, sauf OPH et Port autonome, APF, CESEC et APC), le mode de paiement à cocher est « transfert » (TRF) et le compte bancaire choisi est obligatoirement celui domicilié au trésor public.

Lorsque le paiement est dû à des collectivités disposant d'un agent comptable (OPH, Port autonome et lycées et collèges de l'enseignement public, y compris l'Université de la Polynésie française et le GREPFOC) ou aux communes et leurs établissements publics ou aux services de la DGFIIP, c'est le principe de base qui s'applique soit un mode de paiement en VIR et un moyen de paiement « IEOM ».

Pour rappel, le numéro du titre de recette émis par la collectivité publique, son année et le nom du redevable doivent être indiqués dans la zone « référence ».

#### III.4.3 - Dans la zone « objet »

Il est préconisé d'utiliser des abréviations pour optimiser le remplissage de cette zone et de ne pas utiliser le mot « divers » (en cas de recherches, ce mot n'apporte aucune information).

Les caractères spéciaux tels que ceux de la cédille « et du numéro "°" », ainsi que la tabulation ne doivent pas être utilisés car ils génèrent des anomalies de lecture dans les fichiers exportés de Poly-Gf.

Les saisies à faire sont :

- la nature de la dépense (honoraires, électricité, subvention pour, CST, chantier X), la désignation des articles (fournitures de bureau, ordinateurs, bureau) ;
- la période concernée ;
- le n° du marché, de l'arrêté, du contrat (éviter le numéro de la facture qui est déjà indiqué dans la zone « référence ») ;
- le n° d'immatriculation du véhicule ;
- le n° du téléphone. S'il concerne un portable, ajouter les références de l'autorisation délivrée par le Président ;
- la référence du mandat (mandat du premier paiement) auquel a été joint l'original du marché, du contrat, de l'avenant, des arrêtés ;
- la référence du mandat auquel a été jointe l'attestation de reconduction ;
- en cas de versement du reliquat d'une indemnité de déplacement, la référence du mandat de l'avance versée.

#### III.4.4 - Dans la zone « pièces jointes » (en zone verte)

S'il n'y a pas assez de place dans la zone « objet », vous pouvez reporter les informations dans cette zone.

#### III.5 - Documents à fournir et mentions particulières

Le terme « original » mentionné dans les paragraphes ci-dessous fait référence aux pièces justificatives originales ou copies, dont les signatures du caractère exécutoire et du « service fait » sont en original (cf. article 6 de l'arrêté n° 2156 CM du 26 octobre 2018 modifié par l'arrêté n° 1567 CM du 7 septembre 2023).

Toute dépense nécessite le visa du CDE. La pièce comportant ce visa doit être fournie à l'appui de la proposition d'ordonnancement.

Toutes les pièces relatives aux subventions, conventions, arrêtés, contrats de travail et états servant au paiement d'indemnités diverses (heures supplémentaires, astreintes médicales) doivent être transmises en trois exemplaires (un « original » et deux copies) lors du premier paiement.

Pour les paiements suivants, les pièces justificatives (états liquidatifs, états récapitulatifs) doivent aussi être transmises en trois exemplaires à l'exception des actes (arrêté, convention, contrat) déjà fournis lors du 1er paiement. L'état récapitulatif des paiements précédemment effectués est à produire pour permettre d'assurer le suivi de ces actes. Dans l'objet de la liquidation, indiquer la référence du premier mandat auquel a été joint l'acte.

Pour la première liquidation sur les marchés publics (marché formalisé et MAPA) et les conventions, transmettre « l'original » du marché ou de la convention revêtue de la mention « acte exécutoire » + 2 copies.

Pour les paiements suivants, ne plus fournir la copie des pièces constitutives du marché et mentionner dans l'objet de la liquidation la référence du mandat auquel a été joint le document (mandat du premier paiement). Les autres pièces justificatives doivent être transmises en trois exemplaires (un « original » et deux copies).

Pour tous les actes visés avec une lettre d'observations du CDE ou de la Direction des talents et de l'innovation (DTI), joindre une copie de la lettre. Si le visa de la DTI ou de la Direction du système d'information (DSI) est requis pour une dépense, il doit être obtenu avant transmission au visa du CDE.

En ce qui concerne les frais de transport, une copie de l'ordre de déplacement ou de l'arrêté de prise en charge des personnes extérieures à l'administration doit être jointe à la transmission de la réquisition ; de même, une copie de l'arrêté de prise en charge des congés administratifs, des affectations, des rapatriements ou d'envoi en formation est requise en sus de la réquisition.

Vos factures doivent être enregistrées dès leur réception par votre service avec le tampon date « arrivée » sur la facture (cf. III.6).

S'agissant des fournisseurs immatriculés au registre du commerce du type A, doit figurer, sur la facture, l'identification (nom et prénom) de la personne physique et/ou le nom de son enseigne commerciale.

Lorsqu'une dépense ou une recette s'étale sur 2 exercices comptables, les services sont tenus d'écrire sur la facture, ou de fournir un certificat administratif, précisant le calcul du montant de la Charge constatée d'avance (CCA), ou du Produit constaté d'avance (PCA).

Pour une facture métropolitaine, la base de calcul du montant à saisir en CCA est hors-taxes, la TVA étant due sur l'exercice N.

Pour une facture polynésienne, la base de calcul du montant à saisir en CCA est toutes taxes comprises

### III.6 - Délais de règlement et application des intérêts moratoires

Dès réception de vos factures, leur date de réception doit être matérialisée par votre tampon et leur traitement doit être optimisé afin de respecter les délais de règlement.

Le délai maximal de mandatement est fixé à 30 jours pour les Iles du Vent et à 60 jours hors Iles du Vent à compter de la date de réception de la facture ou du décompte transmis par le fournisseur.

Ce délai s'applique pour tous types de dépenses : marchés publics, factures, bons de commande, etc.

Passé ce délai, des intérêts moratoires au taux légal sont dus au fournisseur.

Sans autre formalité, le service engage puis liquide les intérêts dus sur son budget de fonctionnement après avoir établi un état liquidatif et édité l'état « SITFOUR2A » de Poly-Gf relatif au fournisseur concerné.

Les intérêts moratoires appliqués à une dépense imputée en section d'investissement sont à imputer sur le budget de fonctionnement du service.

### III.7 - Modification du traitement comptable des pénalités dues par le titulaire sur un marché

Lorsque les pénalités sont déduites du montant à verser au titulaire, la valeur enregistrée aux comptes d'immobilisations est sous-évaluée. S'agissant des marchés imputés en section d'investissement, la procédure doit être rectifiée de manière à comptabiliser les actifs à leur juste valeur. Les pénalités sont à enregistrer en recettes exceptionnelles de fonctionnement au compte 771 1 « débits et pénalités perçus ».

#### III.7.1 - Acquisition de biens mobiliers ou prestation terminée en une fois

- liquider le montant TTC de la dépense ;
- liquider en recette imputée au compte 771 1, le montant HT des pénalités.

#### III.7.2 - Travaux ou prestations réalisés en plusieurs fois avec pénalités applicables en cours de réalisation (\*)

Pour les situations en cours de marché [certificat de service fait (CSF)] :

- liquider la valeur TTC des travaux ou prestations réalisés. La paierie précomptera les pénalités en les déduisant du versement au titulaire.

- les pénalités dues par le titulaire ne doivent plus figurer sur les CSF.
- le payeur les déduira du versement au titulaire, sur la base de l'état liquidatif correspondant.

(\* ) La mention de l'application du précompte des pénalités devra figurer explicitement dans les documents du marché, notamment dans le CCAP.

Pour le Décompte général définitif (DGD) :

- liquider la valeur TTC du reliquat des travaux ou prestations ;
- liquider en recette imputée au compte 771 1 la totalité des pénalités HT, calculées à chaque situation précédente, y compris au DGD.

### III.8 - Retenue de garanties des marchés publics

Le montant de la retenue de garantie correspond à 5 % du montant initial TTC du marché prélevé par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5 % du montant initial du marché TTC augmenté du montant des avenants.

La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures et services ainsi que celles formulées, le cas échéant pendant le délai de garantie.

Le délai de garantie est prévu par le marché, c'est le délai pendant lequel l'acheteur public peut formuler des réserves sur des malfaçons qui n'étaient pas apparentes ou dont les conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

Un délai de 30 jours après l'expiration du délai de garantie, ou de la décision de levée des réserves le cas échéant, est prévu pour procéder à la levée de la garantie ou au remboursement de la retenue. Il convient donc de transmettre un original de l'attestation de mainlevée de retenue de garantie directement à la DBF, accompagné d'une copie du procès-verbal de réception des travaux. Vous fournirez également un exemplaire de ce document au titulaire du marché.

En cas de retard dans cette transmission, des intérêts moratoires sont dus et sont à imputer sur le budget de fonctionnement du service.

### III.9 - Liquidations rejetées

Les factures rejetées par la DBF durant l'exercice en cours sont à représenter au mandatement, complétées de la référence de la note de rejet à saisir dans la zone « pièces jointes » de Poly-Gf, et les corrections demandées et/ou les documents sollicités sont à fournir dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la note de rejet.

Pour rappel, les liquidations non mandatées sur l'exercice précédent, suite à un rejet, sont automatiquement reportées sur le budget en cours, aux articles concernés. Il vous appartient d'annuler les liquidations devenues inutiles.

### III.10 - Saisie des tiers

Pour une création, le service fait une saisie préalable dans Poly-Gf et génère la proposition de validation de tiers qu'il fait déposer à la DBF accompagnée des pièces justificatives, pour validation.

En cas de modification (rajout de compte bancaire, adresse, enseigne commerciale), aucune saisie n'est nécessaire. Les demandes sont à déposer à la DBF accompagnées de la fiche de demande de modification et des pièces justificatives (relevé d'identité bancaire, pièce d'identité, attestation ISPF, extrait KBIS).

Pour une création de code tiers de type « agent », la saisie préalable de celui-ci est faite par la DTI dans « Sedit Web 2 » à l'appui de la pièce d'identité et du RIB de l'intéressé. Puis un transfert de ce code a lieu dans Poly-Gf.

Un agent ne peut avoir qu'un seul code tiers. Si plusieurs relevés d'identité bancaire ont été saisis pour un code tiers, un seul RIB devra être en vigueur.

Pour les codes tiers de type « particulier », en cas de demande d'ajout de compte bancaire, la DBF procédera à la fin de validité du précédent compte sauf motivation écrite de la part de votre service. Ce toilettage des anciens RIB est destiné à éviter les rejets bancaires « pour compte clos ».

Aucune saisine par courriel ne sera traitée à l'exception de celles des services des îles autres que Tahiti.

### III.11 - TVA due pour une prestation réalisée par un fournisseur sans représentant fiscal

Lorsqu'un service commande une prestation ou une marchandise auprès d'un fournisseur qui n'a pas de représentant fiscal en Polynésie française, le devis est exprimé Hors taxes (HT).

La TVA appliquée sur la prestation est celle en vigueur en Polynésie française.

Ainsi l'engagement comptable de la prestation est saisi pour le montant TTC avec TVA au code tiers du fournisseur.

Le service liquide la dépense au tiers du fournisseur pour le montant HT et traite la TVA séparément.

La pièce justificative pour la liquidation de la TVA est l'imprimé DECL.1010 relatif à la déclaration de TVA, téléchargeable sur le site de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP). Dans l'identification du redevable sur la déclaration, c'est celle du service, se substituant au fournisseur, qui doit être mentionné.

Ainsi le service liquide la TVA en dépense au tiers 518 550 « receveur des impôts » en mode « virement ».

Une fois la TVA liquidée, le service doit transmettre une copie de la déclaration à la DICP.

Les 2 liquidations, celle de la dépense principale et celle de la TVA, sont à transmettre en même temps à la DBF.

### III.12 - Suivi des liquidations

Il revient à chaque service de suivre la prise en charge de ses liquidations au moment de son mandatement et au moment de son paiement via la consultation dans Poly-Gf du statut de leur liquidation (date du mandat, numéro du mandat, date de paiement).

Vos créanciers (entreprises et particuliers) doivent s'adresser uniquement à vous pour connaître la situation de leurs factures/aides.

Pour toute anomalie constatée sur une dépense en cours de règlement, il convient de contacter la DBF qui procèdera aux vérifications auprès de la paierie.

### IV - Entrées/Sorties du patrimoine

Toutes les recommandations suivantes doivent contribuer à l'établissement de l'état du patrimoine comptable du pays. La fiabilité des informations comptables afférentes au patrimoine permet de déterminer avec précision la dotation annuelle aux amortissements.

Chaque service doit suivre de manière rigoureuse son inventaire physique afin de maîtriser les mouvements susceptibles de l'affecter (transfert de gestion, démolition, sinistre, perte, réforme, cession).

L'inventaire comptable est suivi à partir de Poly-Gf sans pour autant que l'exhaustivité soit garantie, l'application étant déployée depuis 2000.

#### IV.1 - Les entrées en patrimoine

Dans le cadre des acquisitions ou de la réalisation d'une immobilisation, lorsque vous liquidez une dépense imputée en section d'investissement, vous devez saisir un « bien/accessoire » dans le module du patrimoine. Ce bien doit correspondre au bien indiqué au moment de la création de l'AE ou du complément d'AE.

Un suivi rigoureux des biens existants s'impose afin de pouvoir y rattacher les nouvelles acquisitions, les éléments qui viendraient s'adjoindre physiquement à une immobilisation pour en augmenter la valeur ou la durée de vie et les événements qui pourraient conduire à la sortie du bien du patrimoine comptable.

Afin d'améliorer le suivi de la comptabilité patrimoniale, il est important que les services identifient les nouveaux biens en les numérotant physiquement et en saisissant les informations dans le module patrimoine de Poly-Gf de manière précise et exhaustive.

Pour ce qui concerne en particulier les acquisitions de biens mobiliers, il conviendra par exemple de mentionner les informations à caractère technique qui assureront une identification précise (exemple : la marque, le modèle, la puissance, la couleur, la localisation, etc). La seule référence du contrat, du marché, ou de la facture n'apporte pas cette information.

À défaut de mentions suffisantes lors de la création du nouveau bien, la liquidation sera rejetée (exemple : saisie de « véhicule » au lieu de « 2 roues »).

Pour ce qui concerne les entrées directes suite à un don ou legs, ces derniers doivent être formalisés par un arrêté pris par le ministre en charge du domaine à l'exception des dons manuels qui relèvent des prérogatives du ministre en charge du patrimoine archivistique et audiovisuel (Cf arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié).

En application des dispositions d'application de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française et de l'instruction comptable relatives à l'amortissement des immobilisations de la Polynésie française, de nouvelles règles de contrôle ont été instaurées dans Poly-Gf pour assurer la compatibilité entre un article et une catégorie. Il est ici rappelé que la détermination de la catégorie est importante puisqu'elle conditionne la durée d'amortissement.

Attention, en cas de modification de l'article de la liquidation après avoir saisi le bien en patrimoine, les données qui auraient déjà été saisies en patrimoine seront supprimées. Il conviendra de re-saisir les éléments de patrimoine sur le nouvel article d'imputation.

La liste des catégories d'immobilisations est disponible au menu « Immobilisations/Liste des sous catégories » de Poly-Gf.

Les biens amortissables dont le prix unitaire est inférieur ou égal à 180 000 F CFP sont à saisir à la catégorie de biens n° 504 Immobilisations égales ou inférieures à 180 000 F CFP.

Par ailleurs, suite à l'arrêté n° 2567 PR du 7 novembre 2024, le seuil d'imputation des biens meubles en section d'investissement a été révisé.

Les biens meubles de la Polynésie française dont la durée de vie est supérieure à un an et dont la valeur est comprise entre 90 000 F CFP TTC et 180 000 F CFP TTC peuvent être imputés indifféremment en section de fonctionnement ou en section d'investissement.

Les biens meubles de la Polynésie française dont la valeur est supérieure à 180 000 F CFP TTC sont imputés en section d'investissement.

Tous les frais d'études imputés à l'article 203 1 sont à saisir impérativement à la catégorie d'immobilisations n° 500 frais d'études.

Si ces études aboutissent à la réalisation d'un investissement certain, elles sont à imputer directement à l'article et à la même catégorie d'immobilisation que le bien concerné.

Les études qui n'ont pas pour objectif d'aboutir à une réalisation en investissement sont à imputer en section de fonctionnement.

#### IV.2 - Les sorties de patrimoine

Les sorties du patrimoine ne peuvent intervenir que lors d'une liquidation.

Par ailleurs, s'agissant des biens mobiliers, la sortie comptable du bien est conditionnée par l'établissement préalable d'un procès-verbal de réforme à transmettre à la Direction des affaires foncières (DAF). Une fois ce document complété et visé par les différents intervenants (DAF et ministère/service concerné), il doit être communiqué à la DBF accompagné, le cas échéant, de l'attestation de destruction établie par le service acheteur ou affectataire. La référence du numéro de bien (Poly-Gf) pourra être renseignée dans le PV de réforme sous réserve que le bien ait été immobilisé.

Un chantier d'ajustement de l'inventaire comptable des biens mobiliers obsolètes est actuellement en cours. Il est donc possible que certains biens mobiliers soient comptablement mentionnés comme « sortis » (statut SOD dans Poly-Gf) dès lors que ces derniers ont été amortis en intégralité et ont fait l'objet d'une décision formalisée par l'autorité compétente.

#### V - Subventions versées

Les modalités d'application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi de garanties d'emprunts aux personnes morales autres que les communes sont définies dans une circulaire particulière.

Quant aux communes, le régime qui leur est applicable est régi par la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 et son arrêté d'application n° 2192 CM du 26 novembre 2010.

En outre, les procédures applicables en matière de liquidation et de mandatement des aides financières accordées par la Polynésie française à des personnes morales en application des deux lois de pays précitées font l'objet d'une circulaire dédiée, à laquelle il convient de se référer (circulaire n° 4220 VP du 28 décembre 2017).

En termes d'imputation, il est rappelé qu'une subvention peut être enregistrée dans l'une des subdivisions des articles 657 ou 674 en fonctionnement ou de l'article 204 en investissement, sur la base des critères définis par l'instruction comptable.

#### VI - Exécution des opérations d'investissement bénéficiant de partenariats financiers avec l'état

L'exécution des opérations d'investissement réalisées sous maîtrise d'ouvrage directe de la Polynésie française et bénéficiant de partenariats financiers avec l'État sont soumises aux règles ci-dessous :

##### VI.1 - Périmètre de l'opération

Le périmètre de chaque opération est défini dans le dossier de financement (convention ou arrêté). Toute modification des caractéristiques du projet nécessite un accord préalable de l'État concrétisé par voie d'avenant.

##### VI.2 - Autorisation de programme

La création des AP doit être demandée dès la préparation du budget primitif.

Si des modifications sont décidées par l'État et la Polynésie française et interviennent en cours d'exercice, les créations ou les ajustements des AP concernées doivent faire l'objet de demandes d'inscription au collectif budgétaire ou au BP N+1.

#### VI.3 - AE et engagement des dépenses

Les procédures de délégation d'AE sont soumises aux conditions particulières de mise en œuvre inhérentes à chacun des dispositifs concernés.

Une AE spécifique sera créée pour identifier l'ensemble des dépenses définies dans l'accord de financement.

#### VI.4 - Liquidation

À la liquidation, l'objet de chaque dépense doit être correctement renseigné, afin de permettre aux services du haut-commissariat de vérifier leur prise en charge.

#### VI.5 - Redéploiement de crédits de paiement

Les procédures de redéploiement de CP sont identiques à celles applicables aux opérations financées en fonds propres. Seuls les transferts de CP entre opérations relevant du même dispositif pourront être autorisés.

#### VI.6 - Délais

Chaque porteur de projet est responsable du respect des délais de démarrage, de réalisation et de justification prévus dans l'accord de financement.

Toute demande de modification de ces délais devra faire l'objet d'une transmission officielle par courrier du Président de la Polynésie française au haut-commissaire au moins 2 mois avant l'échéance fixée.

#### VI.7 - Modalité de versement

L'avance : dès le démarrage effectif de l'opération, la demande d'avance accompagnée du justificatif de démarrage (ordre de service ou attestation de démarrage) devra être transmise dans les 15 jours à la DBF.

Les acomptes : le versement des acomptes doit être sollicité régulièrement, dans le respect des conditions prévues par l'accord de financement.

La fin d'opération et la justification du solde : un certificat administratif attestant de la fin des travaux devra être transmis à la DBF dans les 15 jours suivant la date d'achèvement effectif des travaux (ou prestations) correspondant au projet financé.

À compter de la date de fin de travaux figurant sur cette attestation, la totalité des pièces justificatives est à transmettre à la DBF dans des délais lui permettant elle-même de respecter les délais de transmission à l'État prévus par l'accord de financement.

Nota : le pays préfinance les projets co-financés avec l'État ; à ce titre il est indispensable que les justificatifs soient transmis dans les délais impartis.

#### VI.8 - Ajustement budgétaire après le solde de l'opération

Une fois le solde de l'accord de financement versé, la DBF procèdera au retrait des reliquats d'AE et de CP délégués alloués.

#### VI.9 - Surcoût d'opération

Lorsqu'un surcoût est envisagé, l'État doit préalablement en être informé par courrier du Président de la Polynésie française.

Tout surcoût financé en fonds propres doit, en outre, faire l'objet d'une AE spécifique.

#### VI.10 - Actualisation cohérente et continue des fiches budgétaires d'opération

Les services de l'État ont accès (en lecture seule) aux FBO de ces opérations. L'actualisation des calendriers et des informations de suivi est impérative pour garantir le remboursement des préfinancements réalisés par le pays.

Pour tout complément d'information relatif à l'exécution de ces opérations, un courriel pourra être adressé à DBF.

#### VII - Décisions de justice

Conformément aux dispositions de la circulaire relative au traitement de l'exécution financière des décisions de justice impliquant la Polynésie française, les décisions de justice exécutoires impliquant la Polynésie française et ayant une incidence financière sont exécutées par la DBF pour leur partie financière.

Toutefois, sont exclues du périmètre d'intervention de la DBF et sont exécutées par les services compétents, les décisions de justice rendues en matière fiscale (hors contentieux douaniers), domaniale, d'expropriation, de rémunération et d'accessoires des agents de l'administration.

À ce titre, doivent être transmises à la DBF, sans délai, les pièces suivantes, lorsque l'exécution financière relève de sa compétence :

- en matière administrative :

- une copie des décisions revêtue de la formule exécutoire,
- pour les contraventions de grande voirie : une copie des décisions revêtues de la formule exécutoire, accompagnée de l'attestation de notification en forme administrative ou de la signification par huissier de justice, sauf lorsque la notification est assurée par le greffe.

- en matière civile et pénale :

- lorsque la décision est rendue en faveur de la Polynésie française :

- une copie des décisions revêtue de la formule exécutoire,
- un certificat de non rappel,
- un certificat de non-pourvoi en cassation, le cas échéant.

- lorsque la décision est rendue en défaveur de la Polynésie française :

- un extrait de la minute ou une copie authentique de la décision de justice,
- une attestation précisant que le pays n'entend pas interjeter appel, l'appel étant suspensif.

- dans toutes les matières, s'agissant des dépens, doivent être transmis à la DBF :

- une copie des actes pris par un huissier de justice faisant apparaître le montant des honoraires (assignation, signification, etc.),
- le cas échéant, le certificat de vérification et de taxation contrôlé et signé par le juge compétent.

Je vous remercie des mesures que vous prendrez pour veiller à la bonne exécution de cette circulaire et vous prie de bien vouloir signaler à la DBF toute difficulté liée à son interprétation ou à son application.

Warren DEXTER



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/11, Page 1/4

### ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### Circulaires

#### **Circulaire n° 9133 MEF du 30 décembre 2025 relative à l'exécution du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2026**

NOR : DBF25700560CI-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,  
à

Mmes et MM. les ministres,

Mmes et MM. les chefs des services administratifs,

Objet : Circulaire relative à l'exécution du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2026.

Réf. : Circulaire permanente n° 9088 MEF du 29 décembre 2025 relative à l'exécution du budget de la Polynésie française.

PJ : Modèle de fiche de demande de visa d'un engagement recopié/reporté.

Par délibérations n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 et n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025, l'Assemblée de la Polynésie française a approuvé le budget de l'année 2026 du budget général et des comptes d'affectation spéciale.

La présente circulaire apporte des précisions relatives à l'exécution budgétaire 2026.

Le pilotage des dépenses personnel relevant du ministère de la fonction publique, le calendrier de paie est disponible dans la circulaire dédiée à la maîtrise de la masse salariale.

À partir de la mise en production de l'interopérabilité entre SIS-M (gestion des marchés publics) et Polygf, de nouvelles règles de gestion entreront en vigueur. Une circulaire dédiée sera diffusée pour en préciser les modalités.

En fonctionnement :

Les délégations de crédits s'effectueront :

- le 1er janvier 2026 : 11/12 ;

- le 1er juillet 2026 : 1/12, sous réserve de l'exécution des recettes.

Le centre de travail correspond à l'identité d'un service et constitue l'unité de base pour la gestion de ses dépenses et de ses recettes. La section budgétaire étant déjà déterminée par le programme et l'article et par l'autorisation de programme en investissement, les crédits de fonctionnement sont logés sur les centres de travail sans le suffixe « -F » à compter de l'exercice 2026.

Exceptionnellement, il n'y aura pas de report d'engagement ni de recopie d'engagement sur l'année 2026.

Les engagements qui devaient faire l'objet de recopie :

Vos correspondants du CDE devront lancer sur l'exercice 2025 l'édition OXE\_ERECP10.

À partir de cette édition, vous devrez saisir sur le centre de travail sans suffixe « -F » les engagements qui auraient dû faire l'objet d'une recopie, et les transmettre au CDE, accompagnés d'une fiche de recopie par engagement dûment complétée.

Les engagements non liquidés ou non totalement mandatés qui devaient faire l'objet de report :

Vos correspondants du CDE devront lancer sur l'exercice 2025 l'édition OXE\_CLOFONC20-TERR.

Cette édition vous permet d'identifier les engagements à reporter ainsi que ceux à annuler. Deux options s'offrent à vous :

- procéder d'abord à l'apurement des engagements sans objets, puis engagé sur le budget 2026 les dépenses correspondant aux engagements 2025 qui auraient dû être reportés ;
- saisir les engagements sur le budget 2026, puis apurer ultérieurement les engagements sans objets.

Pour engager les dépenses sur le budget 2026 des engagements 2025 à reporter, suivez les étapes suivantes :

- saisir dans Polygf le montant à engager sur 2026 :
- effectuer la saisie sur le centre de travail sans suffixe « -F » ;
- choisir le type d'engagement juridique (EJ) approprié :

Type d'EJ saisi dans Polygf pour les engagements 2025 à reporter	Type d'EJ à sélectionner dans Polygf en 2026
Arrêté ou contrat ou convention	Saisir en 2026 de nouveaux engagements spécifiques en utilisant le même type d'EJ
BC sur EPAC	Contrat

- transmettre au CDE votre demande de visa de ces engagements, accompagnée :
- d'une fiche de report par engagement dûment complétée ;
- du support juridique initial officialisé, ainsi que de ses éventuels avenants.

Important : Les subventions ne peuvent pas être traitées dans le cadre des travaux de report. En effet, le rattachement de la charge à l'exercice repose sur la date à laquelle l'acte attributif a été établi et rendu exécutoire, ce dernier constituant le fait générateur de la dépense.

En conséquence, tous les engagements relatifs à l'octroi d'une subvention en 2025 doivent impérativement être liquidés en charge à payer (CAP). À défaut, aucune prise en charge ne sera possible sur l'exercice 2026.

Un message d'alerte vous sera adressé via Polygf.

Suppression des EPAC pour les achats publics

Désormais, tout projet de marché doit obligatoirement être saisi en engagement spécifique (ES). En conséquence, tout engagement en EPAC d'un projet marché sera rejeté par le CDE.

Exemples :

Le billet d'avion d'un agent en tournée ne pourra plus être imputé sur l'EPAC « tournée ». Cet EPAC sera réservé uniquement aux indemnités de déplacement. Le billet d'avion devra faire l'objet d'un engagement spécifique, tout comme la location de véhicule pour la tournée.

Les dépenses courantes de fonctionnement relevant de marchés publics (électricité, téléphonie, transport de personnes) ne pourront plus être engagées sous forme d'EPAC.

Pour ces dépenses, un engagement comptable en type EJ « Contrat » devra être enregistré dans Polygf pour un montant estimé à partir des consommations des exercices précédents. Une fiche d'engagement devra être soumise au visa du CDE. Cette fiche devra récapituler :

- le(s) numéro(s) de contrat ;
- les informations relatives à l'entité de rattachement ;
- l'imputation budgétaire ;
- ainsi que les éléments permettant d'évaluer la dépense.

Les ouvertures prévisionnelles des cadres de collecte des demandes de répartitions de crédits de paiement dans SBUD s'établissent comme suit :

- du 26 janvier au 1er février 2026 ;
- du 23 février au 1er mars 2026 ;
- du 23 mars au 29 mars 2026 ;
- du 18 au 25 mai 2026 ;
- du 22 au 28 juin 2026 ;
- du 24 au 30 août 2026 ;
- du 26 octobre au 1er novembre 2026.

Concernant les délibérations budgétaires, les dossiers seraient présentés en conseil des ministres aux dates suivantes :

	Conseil des ministres
Compte administratif 2025	10 juin 2026
Collectif 1 report des CP	10 juin 2026
Collectif 2 y compris reprise des résultats comptables cumulés	10 juin 2026
BP 2027	12 novembre 2026

Enfin, vos contacts privilégiés à la direction du budget et des finances sont :

Section de fonctionnement		
Hivinau	NERI	xx xx xx xx
Jasmine	CHUNGUE	xx xx xx xx
Karine	CIER FOC	xx xx xx xx
Maire	CHIN	xx xx xx xx
Haydee	TAMARII	xx xx xx xx
Ranitea	TAU	xx xx xx xx
Section d'investissement		
Arthur	TEIHOTU	xx xx xx xx
Fabienne	FATUPUA	xx xx xx xx
Belinda	GUIDO	xx xx xx xx
Vahinemoea	GARBUTT	xx xx xx xx

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Annexe - Fiche de demande de visa d'un engagement recopié/reporté - année 2026**

**TIMBRE MINISTERE DE TUTELLE**

<p>FICHE DE DEMANDE DE VISA D'UN ENGAGEMENT RECOPIE/REPORTE</p> <p>Année 2026</p>
---

CLE D'ENGAGEMENT : .....  
 CLE D'OFFICIALISATION : .....

<b>DEMANDEUR</b>
SERVICE/MINISTERE : .....
CENTRE DE TRAVAIL : .....
LIBELLE DU CT : ..... <i>(1 fiche d'engagement comptable par centre de travail au plus fin)</i>

<b>REFERENCES BUDGETAIRES</b>	
PROGRAMME : .....	ARTICLE (3 chiffres) : .....

<b>SITUATION DE L'ENGAGEMENT</b>			
ENGAGEMENT RECOPIE	<input type="checkbox"/>	NUMERO DE VISA INITIAL :	
TRANCHE :	ANNEE :	MONTANT :	XPF
TRANCHE :	ANNEE :	MONTANT :	XPF
TRANCHE :	ANNEE :	MONTANT :	XPF
TRANCHE :	ANNEE :	MONTANT :	XPF
ENGAGEMENT REPORTE	<input type="checkbox"/>	NUMERO DE VISA INITIAL :	
MONTANT DEMANDE RECOPIE/REPORTE : ..... XPF AU TITRE DE L'ANNEE 2026			

DATE ET SIGNATURE DE L'AUTORITE COMPETENTE :	DATE ET SIGNATURE DU CONTROLEUR DES DEPENSES ENGAGEES N° DE VISA DELIVRE
---	--



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/11, Page 1/1

**ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION**  
**ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**  
**Avis officiels**

**Direction des affaires foncières - Rectificatif à l'avis n° 22927 MFL/DAF/SIAD du 23 décembre 2025**

Le dernier paragraphe de l'avis n° 22927 MFL/DAF/SIAD du 23 décembre 2025 est remplacé comme suit :

« Comment intervenir à une instance devant le tribunal foncier ?

« L'intervenant doit écrire une requête accompagnée des pièces visées aux articles 449-6 et 449-8-1 du code de procédure civile de la Polynésie française. Cette requête est à déposer au greffe de la section détachée de Ra'iātea. ».

*Pour le ministre et par délégation, le responsable adjoint de la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques*

Heimata APUARII



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 8 du 9 janvier 2026 :  
0aa364e5d00dba3f9515725639732f247ae7afbc6e659eccbdab4905b8dd2c7
- Empreinte numérique du JOPF n° 7 du 8 janvier 2026 :  
97883fbd39a17bb3d097e421cb25d80dc7e5f32b329f0735da980e5461109d8f
- Empreinte numérique du JOPF n° 6 du 8 janvier 2026 :  
63306a52f76e3bd43783f227af9e75a4206c926d53eba40f2825f2a007fcf715
- Empreinte numérique du JOPF n° 5 du 7 janvier 2026 :  
7b014711345f08c64a4a2909e2b99297f06b51cf18effca9622fefc320baa6ce
- Empreinte numérique du JOPF n° 4 du 6 janvier 2026 :  
6ec39465d31c225e3a4c040b19dc6eb372ea682c3c69fcb203067aa1144ef421

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER